

LE FOULARD ISLAMIQUE ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Mode d'emploi

Dr. Abdallah Milcent

Président du Fonds de Défense des Musulmans en Justice

Préface par Maître Francis Lamand

Avocat international, Ancien professeur à la Faculté de Loi Coranique de
l'Université du Koweït

**LISEZ
SI VOUS
L'OSEZ**

Editions de l'AAARGH
Internet 2004

Une version pdf de ce texte se trouve sur le site Al-Muslimah, mais il est à peu près impossible de le télécharger. Nous le publions ici au titre de la solidarité entre ceux qui, comme nous, se battent pour leur liberté. AAARGH (7 février 2004).
<<http://aaargh-international.org>>

A celles et ceux qui ont aimablement contribué à la réalisation de ce livre, qu'il en soient ici remerciés.

A tous les magistrats de France qui, indifférents aux pressions médiatiques et aux sondages d'opinions, continuent à juger suivant les principes du droit et à préserver ainsi notre démocratie française.

PREFACE

L'étude que présente ci-dessous le Dr. Abdallah nous propose une réflexion sérieuse sur tous les aspects de ce qu'il est convenu d'appeler "l'affaire du foulard islamique".

La floraison des commentaires et réactions suscités par la circulaire du ministre de l'Education Nationale, en date du 20 Septembre 1994, interdisant le port du foulard dans les établissements scolaires, a à la fois élargi et endurci le débat ouvert sur le sujet, en raison d'une prise à partie de l'opinion publique et de la méconnaissance de la civilisation islamique et de ses valeurs qui sévit malheureusement dans la société française et, plus généralement occidentale.

L'étude du Dr. Abdallah, intitulée "Le foulard islamique et la République Française" répond à toutes les questions que l'on peut se poser sur l'opportunité de la prise de position du ministre de l'Education Nationale.

Après avoir évoqué succinctement l'histoire de la notion de laïcité et de l'immigration et l'amalgame fortement médiatisé des valeurs traditionnelles de l'islam et du comportement intolérable de certains musulmans, l'auteur s'attache au fond du problème, qui est celui de la compatibilité du port du foulard avec les principes fondamentaux de la République Française.

La démarche critique du Dr. Abdallah, conduite avec clarté et rigueur, révèle trois erreurs graves d'interprétation dans l'interdiction formulée par la circulaire ministérielle, et dans les commentaires qui l'ont accompagnée, constituant trois contresens regrettables.

La première erreur est de voir dans le port du foulard un signe ostentatoire susceptible de séparer certains élèves des règles de la vie commune à l'école. Le simple fait de porter le foulard créerait une présomption d'ostentation incompatible avec l'esprit laïc de notre enseignement. Or, le port du foulard procède d'une injonction coranique, fondée sur l'enseignement du Prophète de l'islam et inspirée par l'obligation sacrée de la pudeur.

L'application de la circulaire ministérielle l'interdisant équivaut donc à imposer à la jeune musulmane de transgresser un ordre religieux et de se mettre en infraction avec la loi coranique.

La deuxième erreur, qui sous-tend la première, est de voir dans le port du foulard, plus un signe d'intégrisme qu'un signe d'appartenance religieuse reconnu pourtant expressément licite par le Conseil d'Etat dans sa décision du 2 Novembre 1992. Cette interprétation procède d'une dérive bien connue, caractéristique de l'islamophobie qui s'enracine dans la société française d'aujourd'hui.

Le Dr. Abdallah rappelle avec pertinence que le port du foulard est librement consenti dans la tradition musulmane, qu'il résulte d'un choix délibéré et qu'il "ne signe en rien l'adhésion à une doctrine politique quelconque". L'auteur va même plus loin et précise que, "dans toutes les religions monothéistes, le port du foulard par les femmes pubères est un signe de pudeur et de retenue fortement conseillé voire obligatoire". Le port du foulard est donc un élément constitutif de l'identité musulmane, comme il le fut dans les traditions juive et chrétienne.

La troisième erreur, partagée largement par une grande partie de l'opinion publique française, consiste à prétendre que le foulard, non seulement sépare les jeunes filles musulmanes des autres filles et garçons, mais les confine pour l'avenir dans une sorte

d'apartheid, les condamnant à l'isolement et à l'"enfermement". Ce serait donc, en quelque sorte, les protéger que de leur interdire de porter le foulard dans un établissement d'enseignement français.

Un tel argument ne peut se formuler que par un excès d'"occidentocentrisme" peu soucieux du respect de l'identité d'autrui et surtout de la liberté de conscience dont le principe, avec ceux de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 et de la Constitution du 4 Octobre 1958, a été, par deux fois, rappelé par le Conseil d'Etat dans ses décisions du 27 Novembre 1989 et du 2 Novembre 1992.

Sachons gré au Dr. Abdallah d'avoir développé, dans son étude pénétrante et bien documentée, une démarche d'analyse objective sous l'éclairage des principes fondateurs de la République Française et des valeurs de l'islam dont il est grand connaisseur.

Paris, le 9 Novembre 1994

Francis Lamand

Avocat international
Ancien professeur à la Faculté de Loi Coranique de l'Université du Koweït

SOMMAIRE :

INTRODUCTION

COMPRENDRE LES OPPOSANTS AU FOULARD

- Une histoire ouvementée
- La Guerre scolaire
- Intégrations et désintégrations
- L'attitude de certains hommes politiques

LE FOULARD DU POINT DE VUE RELIGIEUX

- Particularités de la religion musulmane
- Le foulard dans l'islam

LE FOULARD ET LE PACTE REPUBLICAIN : ASPECTS JURIDIQUES

- Le Pacte Républicain et les Libertés Fondamentales.
- Extraits de textes de loi et traités internationaux applicables en France
- Quelques commentaires
- Particularités du droit administratif
- Droit administratif et foulard à l'Ecole publique
- Exceptions à l'autorisation du port du foulard à l'école
- Une alternative méconnue : la déscolarisation
- Cas particulier du foulard islamique sur les photos d'identité

CONCRÈTEMENT, QUE FAIRE ?

- Différentes stratégies d'action
- Le dialogue
- La stratégie juridique
- Généralités
- En dehors du domaine public
- Le problème du foulard sur les papiers d'identité
- Un problème de foulard à l'Ecole publique

- Généralités :
- Mettre au point votre stratégie de communication
- Ce qu'il ne faut surtout pas faire
- Les procédures disciplinaires
- Les procédures juridiques
- La stratégie politique

RENTREE 1994 : LA "CHASSE AU FOULARDS" EST OUVERTE PAR LE MINISTRE LUI-MÊME

- La circulaire du 20/09/94
- Quelques gags :
- Les conséquences de la circulaire.
- Derrière cette circulaire, une stratégie politique longuement mise au point ?

UN CAS EXEMPLAIRE : LE LYCEE RONSARD DE VENDÔME EN 1993/94

- Le "round" d'observation
- Un premier courrier
- La phase des négociations
- Les premiers échanges offensifs
- La phase Judiciaire
- Le recours de Maître Mebarek
- Le mémoire en réponse de l'Académie

Le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans

CONCLUSION

ANNEXES

LEXIQUE

INTRODUCTION

En 1989 deux jeunes filles de quatorze ans sont renvoyées de leur collège pour avoir refusé d'enlever leur foulard islamique. Les médias s'emparent du dossier, le Ministre de l'Education en exercice, Lionel Jospin (socialiste) multiplie les déclarations hostiles de concert avec de nombreuses personnalités politiques, un dirigeant d'un pays du Maghreb effectue des pressions sur l'une des familles pour que leur fille abandonne son foulard. L'affaire des foulards a débuté. Des affaires similaires se sont présentées par dizaines depuis.

Comment se fait-il que quelque grammes de tissu porté par des jeunes filles à peine sorties de l'enfance provoquent une telle répression et un tel déferlement de propos haineux ?

La Communauté Musulmane de France, la plupart des camarades de classe des jeunes filles, de très nombreux professeurs et parents d'élèves ont de grandes difficultés à comprendre ce qui se passe : pourquoi des jeunes filles s'obstinent-elles à porter ce symbole de leur "soumission", sont-elles à ce point fanatisées et aveuglées, sont-elles des terroristes en puissance ? Voici quelques questions auxquelles cet ouvrage essayera d'apporter un début de réponse en essayant de faire comprendre à chacun le point de vue de ceux qui pensent différemment.

CHAPITRE I

COMPRENDRE LES OPPOSANTS AU FOULARD

Pourquoi les affaires du foulard ? Pourquoi maintenant ?

La République Française a, depuis au moins cent cinquante ans, accueilli des jeunes musulmanes portant un foulard islamique. En Algérie colonisée au siècle dernier, elle était fière d'enseigner les principes de la démocratie à des jeunes filles analphabètes vêtues de leur costume "indigène" comprenant notamment un foulard islamique. Personne ne s'en offusquait à une époque où la tolérance religieuse était moins à la mode qu'aujourd'hui.

La République serait-elle devenue plus intolérante qu'au siècle dernier ? Le phénomène serait-il si important en nombre qu'il couvrirait les cours des collèges d'un voile opaque et menaçant ?

En réalité, le nombre de jeunes musulmanes qui choisissent de porter le foulard est infime par rapport à l'ensemble des musulmanes scolarisées par la République et le phénomène reste très marginal.

La cause de la vive réaction de la société française et surtout des médias n'est donc pas à rechercher dans des éléments objectifs mais plutôt dans un inconscient collectif où la subjectivité se mélange aux faits historiques. Dans ce domaine, il n'est naturellement pas question d'énoncer des vérités absolues mais plutôt d'ouvrir des pistes de réflexions.

Une histoire mouvementée

Une lecture superficielle de l'histoire pourrait faire croire que la France a un long passé de lutte contre les peuples musulmans : n'est-elle pas à l'origine des trois croisades qui se sont en fin de compte soldées par des échecs et donc par des sentiments de frustration vis-à-vis de l'islam ? Plus récemment, au siècle dernier, la colonisation de l'Algérie pourrait être analysée comme s'étant développée en opposition avec l'aspect islamique de la civilisation algérienne. Certains avancent à l'appui de cette thèse la chute du nombre de mosquées qui existaient à Alger à l'arrivée des Français (plusieurs milliers) et à leur départ (quelques centaines). Là aussi l'aventure s'est soldée par un échec pour la France et donc par un sentiment de frustration de certains Français contre l'ensemble des musulmans.

Pour ceux-là, consciemment, et pour d'autres, inconsciemment, le musulman est l'ennemi héréditaire, l'étranger (même s'il est français), celui qui ne partage pas et qui ne partagera jamais les valeurs de la civilisation occidentale, l'autre, l'équivalent du barbare de la Grèce antique.

Cet a priori négatif est nourri par certains médias nationaux qui assimilent complaisamment les comportements intolérables de certains individus ou peuples musulmans avec les recommandations de l'islam. L'islam est ainsi associé à l'excision des jeunes africaines, à la soumission aveugle des femmes à leur mari ou à leur père, à l'enfermement des femmes, aux violences conjugales, à des violences politiques, à des attentats terroristes ... A ce régime, tout musulman pratiquant est vite considéré comme un horrible individu, approuvant toutes ces horreurs, en un mot un fanatique. Et qu'est-ce qu'un fanatique si ce n'est quelqu'un avec qui il est inutile de discuter ? Et l'absence de

discussion renforce encore les préjugés négatifs et la volonté de rejet de ce qui est différent.

Il est fort probable qu'une partie de l'opinion française réagisse violemment contre les jeunes musulmanes qui choisissent de porter le foulard islamique parce qu'elle ne voit pas en elles de jeunes adolescentes ayant leur personnalité, leur vie quotidienne, leurs jardins secrets et leurs espoirs... mais parce qu'elles représentent pour cette partie de l'opinion des graines d'une mauvaise herbe, nommée le fanatisme islamique, qu'il faut à tout prix éradiquer avant qu'elle ne se développe. A la limite, elle ne sont même plus considérées comme des êtres humains.

La Guerre scolaire

Les "affaires du foulard" se déroulent principalement dans le cadre de l'Ecole publique. Or il semble illusoire de comprendre ce qui se passe actuellement en France dans l'enseignement public sans se référer à ce qui a été appelé la "Guerre scolaire". Certes, la présentation qui va suivre pourra paraître caricaturale aux yeux de certains mais il m'a paru essentiel de rappeler cet aspect de l'histoire de la République à de nombreux lecteurs qui l'ignorent, soit parce que c'est encore un sujet politique relativement tabou, soit parce qu'issus de l'immigration, cet élément ne fait pas partie de leur patrimoine culturel.

La fin du XVIII^e siècle a été marquée par la Révolution Française qui s'est faite grâce à la promotion d'idées nouvelles de république et de démocratie mais aussi par la critique de l'Ancien Régime dominé par l'Eglise Catholique. A l'époque, cette Eglise ne ressemblait que très peu à l'Eglise Catholique actuelle, née du Concile de Vatican II (1962-1965). Elle refusait d'accepter le libre arbitre de l'être humain, elle refusait toute autre idée que les siennes. Elle possédait alors un pouvoir immense dans les domaines économique, moral et politique ; en tant que premier propriétaire foncier de France, elle bénéficiait d'importants revenus agricoles, le clergé était chargé de l'enseignement, le Roi de France ne régnait qu'avec son accord, détenant son pouvoir de "droit divin". C'est pourquoi la chute de la monarchie, la Révolution et l'avènement de la République ont été considérés par de nombreux catholiques de l'époque comme une catastrophe signant la victoire de l'athéisme et des forces du mal sur la religion.

L'avènement de la République a entraîné la confiscation des biens du clergé et l'abolition des privilèges de l'Ancien Régime. Le rôle de la religion a été chassé du domaine politique (pouvoir de "droit divin" de l'ancien régime) vers le domaine strictement privé, chacun étant libre de croire ou de ne pas croire, la République garantissant que nul ne serait inquiété en raison de ses opinions (ou d'une absence d'opinion) religieuses, conférant ainsi à la République un rôle d'arbitre supra-religieux garantissant la paix civile. C'est la laïcité politique. Il faut noter que le terme de laïcité vient du vocabulaire religieux catholique : est laïc toute personne qui ne fait pas partie du clergé catholique. Cette laïcité républicaine est au cœur de la conception française de la République.

Mais cette victoire de la laïcité sur le clergé pouvait paraître dérisoire tant que le clergé continuait à organiser l'enseignement scolaire en France et donc la promotion des valeurs morales auprès des générations futures.

C'est ainsi que fut créé un enseignement distinct de l'enseignement catholique, l'Ecole publique, laïque, gratuite et obligatoire en opposition avec l'Ecole privée, confessionnelle, élitiste et payante. L'une inculquant aux générations futures les valeurs morales fondatrices de la République, l'autre enseignant aux générations futures la morale catholique. L'affrontement entre les partisans de ces deux systèmes d'éducation pris le nom de "Guerre Scolaire".

Ce clivage entre valeurs républicaines et valeurs catholiques a fortement marqué la politique française du XIX^e siècle. Ainsi les hommes politiques de droite étaient en général attachés aux valeurs catholiques, ils défendaient "l'école libre" tout en étant favorables, à partir de la révolution industrielle, aux profits personnels. A l'opposé, les hommes politiques de gauche étaient majoritairement des tenants de la république laïque,

partisans de "l'Ecole publique", favorables à une répartition plus juste des profits à l'ensemble de la population. Comme on le constate, l'école fut l'un des champs privilégiés de l'affrontement politique droite-gauche, l'enjeu étant d'éduquer les jeunes générations dans l'optique plus ou moins avouée de s'assurer le pouvoir politique dans l'avenir.

Ainsi, dès son origine, la notion de laïcité politique fut porteuse de deux types de valeurs : d'une part des valeurs de tolérance religieuse et philosophique dans un but de coexistence pacifique, ce sont les valeurs positives de la laïcité, mais aussi des valeurs d'anticléricalisme virulent allant, chez certains, jusqu'à un athéisme intransigeant qui tend à interdire aux croyants toute manifestation publique de leur foi.

Les tenants de ces valeurs négatives de la laïcité sont sans doute minoritaires dans la population française mais ils ont toujours fait preuve d'un activisme plus virulent. Le monde entier a pu constater jusqu'où pouvaient mener ces thèses lorsque leurs promoteurs arrivaient au pouvoir. En Union Soviétique, c'est ce type de laïcité qui domina de 1917 à 1989 : des églises furent fermées ou transformées en "Musée de la laïcité", des mosquées devinrent des "Maison de la culture" dans lesquelles étaient organisées des soirées dansantes, sans parler des croyants de toutes confessions qui furent déportés par millions en raison de leur croyance ...

De nos jours, en France, qu'est-il advenu de la guerre scolaire et des débats enfiévrés du XIXe siècle ? L'argent étant le nerf de la guerre, le débat s'est nettement apaisé par la promulgation à la fin du siècle dernier de la loi Falloux, fixant la part maximale des finances publiques dans la construction d'infrastructures privées. L'Etat français, conformément à la loi du 31 décembre 1959, participe à la rémunération des personnels de l'enseignement privé lorsqu'il existe un contrat le liant à l'établissement. Toute remise en cause de ce statu quo déclenche des manifestations publiques considérables. Politiquement, les catholiques pratiquants constituent toujours le fond traditionnel des partis de droite tandis que les tenants les plus durs de la laïcité sont les militants de base des partis de gauche. L'école publique reste le sanctuaire de la laïcité républicaine, le cœur de la Nation.

En 1981, lors de l'arrivée de la gauche au pouvoir, les syndicats d'enseignants proches du Parti Socialiste se sont rués sur le Ministère de l'Education, pouvant enfin mettre en œuvre les réformes audacieuses indispensables à la société plus fraternelle promise lors des élections. On allait voir ce qu'on allait voir ! Quatorze ans plus tard, les désillusions ont remplacé les espoirs, les problèmes demeurent, plus difficiles à résoudre dans la réalité que dans les discours et il ne reste que très peu du projet de société qui nous a tous fait rêver.

En politique comme dans le mouvement syndical, lorsqu'il n'existe plus de projet porteur d'espoir, lorsqu'il n'existe plus de valeurs positives, il faut, pour ne pas sombrer dans l'oubli, se réunir contre quelque chose. Mais contre quoi ? Le premier qui rallume la guerre scolaire est sûr de faire l'unanimité contre lui ; on l'a vu en 1986 lorsque les socialistes ont essayé de donner des coups de canifs dans les "privilèges" dont bénéficiait, selon eux, l'Ecole privée. Ils ont alors réussi à faire descendre des centaines de milliers de manifestants dans la rue mais contre leurs projets.

On l'a vu encore lorsqu'en début 1994 le gouvernement d'Edouard Balladur, de droite, a voulu réformer la loi Falloux au bénéfice de l'Ecole privée ; là encore, des centaines de milliers de manifestants contre le projet.

Les syndicats d'enseignants de gauche doivent-ils en être réduits à attendre qu'un gouvernement de droite commette une nouvelle faute pour pouvoir mobiliser leurs troupes ? La tentation démagogique est alors grande, l'idéal serait de trouver un adversaire qui ne soit pas défendu par la droite et contre qui on puisse réunir les partisans de la laïcité.

Et voilà que de jeunes musulmanes se mettent en tête de pratiquer l'islam et de porter le foulard islamique. L'occasion est trop belle, la droite ne risque pas de prendre leur défense, elle qui, pour des raisons exposées plus haut, a souvent tendance à prôner l'exclusion. Le "fanatisme" de ces enfants est une atteinte flagrante au principe de laïcité, vite, défendons nos valeurs en péril pour ne pas avoir à parler de notre bilan

catastrophique ! C'est de la défocalisation, on concentre l'attention des populations sur une chose (le foulard islamique) pour éviter de parler d'autre chose (le bilan de la gestion de l'Education Nationale par les syndicats de gauche). Ça n'est pas très moral, mais c'est humain....

Peu importe alors de savoir que l'islam prône une conception très proche de notre laïcité républicaine. Pour ces partisans de la laïcité athée, toutes les religions se valent. Un amalgame facile, susceptible d'entretenir tous les malentendus et qui permet d'éviter des questions trop gênantes. Ces jeunes sont des proies faciles, seules à se défendre, on les présentera comme étant soutenues par une nébuleuse internationale intégriste qui menace l'Occident. Non, l'occasion est trop belle, on ne va pas s'arrêter à de tels détails.

Intégrations et désintégrations

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale les pays européens eurent besoin de nombreux bras pour reconstruire leurs états ravagés, ensuite pour alimenter la croissance industrielle sans précédent qui s'en suivit.

Les Etats européens puisèrent largement dans les réservoirs de population que constituaient les pays musulmans colonisés et firent venir par milliers leurs travailleurs. Chaque Etat européen a donné un statut différent à ces immigrés. Les Allemands de l'Ouest par exemple continuent de considérer les Turcs, qu'ils ont massivement fait venir, comme des étrangers qui n'ont pas accès à la nationalité allemande même s'ils résident en Allemagne depuis très longtemps. Les Britanniques, quant à eux, ont fait venir de très nombreux Pakistanais citoyens du Commonwealth qui sont devenus britanniques eux-mêmes. Le particularisme de chaque communauté est respecté en Grande-Bretagne par une représentation communautaire ; ainsi les émigrés pakistanais élisent leurs représentants qui sont reconnus comme tels par le gouvernement britannique. Ceci est impossible dans la République française qui souhaite une intégration individuelle et non une intégration communautaire.

En France, les immigrés de la première génération étaient très pauvres, analphabètes et venant en général de régions rurales. Ils ont été confrontés immédiatement à des problèmes qui les dépassaient largement, liés au mode de vie occidental, au logement dans des cités HLM, à une industrialisation et un monde moderne complexe dont ils ne pouvaient absolument pas comprendre les rouages. Leurs revendications particularistes, notamment en matière de pratique religieuse ou d'éducation de leurs enfants, n'étaient pas prises en compte par la République dans la mesure où cette République française souhaitait faire de leurs enfants de petits Français.

Durant toutes les années de croissance continue, l'euphorie régnait et les pratiquants étaient de moins en moins nombreux. Mais une fois passées les années de vaches grasses, le soufflé de la croissance continue retomba et vinrent les années de vaches maigres, de crise et de chômage, la récession sociale frappa en priorité ces communautés issues de l'immigration musulmane.

Pourquoi le chômage touche-t-il de préférence les communautés immigrées ? En période de crise, les comportements de repli sur soi prennent rapidement la place des traditions d'accueil et d'hospitalité. Les immigrés, hier bienvenus en raison du faible coût de leur main d'œuvre, deviennent vite indésirables, boucs émissaires faciles d'une situation de crise. A capacités et diplômes équivalents, les patrons qui embauchent préfèrent quelqu'un partageant leur culture plutôt qu'un homme différent d'eux.

Après avoir été attirés en France par une croissance économique continue et par le Pacte Républicain, les immigrés sont les premières victimes de la récession économique. Quel modèle la République française propose-t-elle à ces enfants d'immigrés maintenant que les attitudes républicaines ont tendance à laisser la place aux comportements tribaux ? Ils peuvent passer tous les examens, les portes de la réussite sociale leur sont de plus en plus fermées, ils peuvent se faire naturaliser autant qu'il le veulent, ils portent leur différence sur leur peau.

Quelle alternative au chômage, à la délinquance, à la drogue ? Cette grave crise sociale et ses conséquences dramatiques au plan humain n'ont pas échappé aux parlementaires qui ont depuis 20 ans multiplié les commissions et les rapports prônant des politiques d'intégration des immigrés, politiques ambitieuses basées sur l'alphabétisation et l'amélioration du logement social et de l'environnement professionnel, mais ces commissions et ces rapports n'ont que trop rarement été suivis d'effet faute de moyens budgétaires suffisants. C'est ainsi qu'actuellement la politique sociale de la ville tombe en désuétude faute de crédits et les programmes de lutte contre la marginalisation sont abandonnés les uns après les autres.

Le malaise est particulièrement flagrant, il est le mieux exprimé par les caricaturistes ; un dialogue imaginé par "Les guignols de l'info" sur la chaîne de télévision "Canal Plus" met en présence imaginaire Monsieur Edouard Balladur Premier Ministre de l'époque, qui a envoyé un questionnaire à tous les jeunes et Djamel, jeune d'une banlieue : "vous sentez-vous Européen?" et Djamel de répondre "Ah ouais, ouais M'sieur je me sens vachement français ouais ouais, le problème c'est que le flic à dix mètres, il me prend pour un arabe."

Frappés par le chômage et la crise sociale, ces jeunes n'ont aucun avenir, la France ne leur propose aucun avenir, elle les condamne à être des assistés sociaux durant toute leur vie sans aucun horizon exaltant.

L'attitude de certains hommes politiques

Que se passe-t-il lorsque ces jeunes musulmans tentent de "s'en sortir" eux-mêmes ? Après avoir passé avec succès le parcours du combattant imposé par les administrations à tout projet en France, ils arrivent enfin à obtenir un rendez-vous avec l'homme politique local, maire ou député, qui peut les aider à obtenir les subventions indispensables. Et là, c'est la douche froide, la plupart du temps. L'homme politique ne montre souvent que très peu d'intérêt pour le projet qu'ils ont mis au point, tout ce qui semble l'intéresser est de savoir s'ils sont ou non des intégristes musulmans.

Un de mes jeunes patients m'a ainsi raconté qu'après avoir monté une association de lutte contre la drogue, il a enfin obtenu une entrevue avec le maire de sa ville. Les trois quarts du temps de l'entrevue ont été passés par le maire à parler de la situation en Algérie et des dangers de l'intégrisme noyauté par l'Iran. Inutile de préciser que pour mon jeune patient, l'Algérie c'est très loin, l'Iran, il ne doit pas vraiment savoir où ça se trouve et les seuls intégristes qu'il ai vu, c'était à la télé. Lui, son problème c'est ses frères et ses sœurs, les fils et les filles de sa mère qui se piquent tous les jours dans les escaliers. Je trouve l'attitude de cet homme politique malhonnête ; pour se débarrasser d'un jeune ayant un problème réel, il lui oppose des questions de politique internationale en se référant à son identité islamique. Il aurait été plus honnête de lui expliquer que la commune n'avait plus d'argent parce que le trésorier de son parti politique était déjà passé pour vider la caisse !

Face à cela et malgré les difficultés sociales, l'islam constitue une alternative intéressante. La religion musulmane propose à chacun un projet personnel vis-à-vis duquel chaque pratiquant est capable de mesurer les progrès qu'il fait ; en plus du projet individuel, il propose un projet collectif basé sur le développement de la solidarité, de l'entraide, bref de l'altruisme.

Une partie de l'incompréhension qui entoure les ambitions des musulmans de France est également due, à mon sens, à l'incapacité qu'on eue les premières communautés musulmanes à sécréter des élites pratiquant l'islam. Les enfants d'immigrés ressentaient précisément que l'ascenseur social ne pouvait fonctionner en leur faveur que s'il abandonnaient toute pratique religieuse et même toute référence à leur religion d'origine. Une fois parvenu à un statut social important, ces élites ne pouvaient rien comprendre des aspirations religieuses de leur milieu d'origine et encore moins expliquer ces aspirations aux autres élites dirigeant le pays. Un biais de recrutement très important s'est ainsi pérennisé empêchant les élites politiques françaises de comprendre les aspirations réelles d'une partie importante de la population immigrée.

Certains musulmans iront même jusqu'à dire que c'est bien pour empêcher l'émergence d'une élite pratiquante en France que l'on pourchasse ainsi les jeunes filles portant le foulard.

CHAPITRE II

LE FOULARD DU POINT DE VUE RELIGIEUX

J'ai voulu écrire ce chapitre pour expliquer à ceux qui ne sont pas musulmans le point de vue des pratiquants de l'islam. Chercher à comprendre un point de vue différent du sien est, à mon sens, une démarche hautement honorable et très enrichissante. La présentation de l'islam qui suit paraîtra superficielle et très lacunaire aux yeux des spécialistes et des croyants. Je m'en excuse par avance auprès d'eux, mais il était nécessaire de simplifier et d'effectuer une présentation à la lumière du sujet qui nous préoccupe : le port du foulard islamique en France dans les années 90.

Il n'est naturellement pas ici question de justifier la foi musulmane aux yeux de non-musulmans, pas plus que les musulmans ne doivent accepter que des non-musulmans s'immiscent dans leurs débats sur l'islam. Nous devons respecter les choix philosophiques et religieux des non-musulmans de même qu'ils doivent respecter les nôtres.

C'est ainsi que certains militants d'une laïcité intolérante sont tentés de distinguer entre les "bonnes" musulmanes, celles qui, par exemple, ne portent pas le foulard islamique et les "intégristes" qui le portent. Le port du foulard ne serait selon eux pas prescrit dans le Coran, et eux d'aligner quelques arguments entendus de ci de là. Les musulmans ne doivent pas se sentir tenus de répondre à ces détracteurs non-musulmans, (et même s'ils l'étaient, comme nous le verrons plus loin) ; ces individus n'ont pas à juger de la valeur de la pratique de tel ou tel croyant. A chacun sa religion ou sa philosophie !

Les athées français sont habitués, depuis Voltaire, à opposer la rationalité à la religion, cela vient sans doute du fait que la foi chrétienne est basée sur une série de credo qui, pour le néophyte, ne semblent pas logiquement reliés entre eux. Le clergé catholique, et surtout son chef, le Pape, est réputé infallible, ses prises de position ne peuvent que rester du domaine de la morale et ne peuvent en aucun cas déborder sur le domaine scientifique car la science expérimentale est par définition réfutable et les conceptions scientifiques de l'environnement et de l'homme ne cessent d'évoluer.

Comme le montrent les plus récentes études théologiques chrétiennes, les textes de base du catholicisme (Ancien et Nouveau Testaments) sont des collections de traditions orales qui n'ont été mises par écrit que bien après les faits qu'ils relatent. Même si les catholiques considèrent que ces écritures ont été inspirées par l'Esprit Divin lors de leur transcription, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles ont mélangé les commentaires des copistes et les récits originaux et qu'elles sont imprégnées des conceptions scientifiques qui prévalaient à l'époque, perpétrant inévitablement une certaine confusion entre le message prophétique et la compréhension de l'univers qu'avaient les transpositeurs. La conception scientifique, ne cessant par nature d'évoluer, en est venue à remettre en question les conceptions admises auparavant par l'Eglise et, par contrecoup, les dogmes mêmes du catholicisme.

Il en fut ainsi de la datation de l'univers depuis sa conception ; en additionnant l'âge des prophètes décrits dans la Bible, les théologiens estimaient que l'univers était âgé d'environ 4 000 ans avant Jésus, les scientifiques l'estiment actuellement à plus de dix milliard d'années. De même que la conception d'un univers centré par la Terre qui fut remise en question par Galilée, ce qui entraîna son excommunication. Les athées ont alors

beau jeu de présenter la foi catholique comme l'adhésion obscurantiste à un ensemble de concepts absurdes au regard de la conception actuelle de la science. Cette critique de l'Eglise catholique est alors vite généralisée à toutes les religions qui sont présentées comme un ensemble de croyances absurdes destinées à détourner le peuple des réels problèmes qui l'accablent : "la religion est l'opium du peuple" disait Marx.

Particularités de la religion musulmane

Cette critique ne tient pas compte du contexte historique de la transmission des dogmes de base du catholicisme, de plus elle ne s'applique que très peu à l'islam qui, dans son dogme même, encourage les croyants à réfléchir sur tous les domaines qui les touchent. Les dogmes existent, la croyance en un Créateur unique de l'univers en est un, mais ils sont réduits au strict minimum et exprimés de manière très claire, le reste des pratiques des croyants découlant logiquement de ces dogmes de base. C'est ainsi qu'au cours des siècles, il s'est développé une véritable science logique des dogmes de l'islam, les reliant par des raisonnements cartésiens et satisfaisant intellectuellement le chercheur que chaque croyant est encouragé à être. Cette science s'appelle le "Tawhid".

Comme toutes les religions, l'islam gère naturellement les relations entre les individus et l'absolu, en l'occurrence Le Créateur de l'univers ; mais l'islam a la caractéristique rare de gérer les relations entre les individus eux-mêmes, qu'ils soient musulmans ou non. Il n'existe pas de distinction entre le profane et le sacré ; il n'y a pas de clergé (sauf pour la minorité chi'ite) qui soit infaillible ; il n'y a que des chercheurs auxquels Dieu (Allah en arabe) donne des connaissances à des degrés divers. Il faut ici noter que la conception de Dieu des musulmans est la même que celle des juifs ou des chrétiens dans la mesure où Il est le Créateur de l'univers et le Maître du Jour du Jugement dernier, cette conception peut varier sur d'autres points.

La transcendance du Créateur de l'univers et son absolue supériorité étant clairement affirmée, les croyants se soumettent aux lois du Créateur. Soumission passive aux lois de la nature qu'Il a créées (lois de la physique par exemple ou obligation de respirer qui échappent à nos capacités de choix), soumission active et délibérée aux recommandations individuelles et collectives de Dieu, transmises aux hommes par l'intermédiaire des prophètes porteurs des messages divins et dont le sceau fut Mohammed, prophète de l'islam.

L'islam reconnaît donc le libre arbitre individuel, capacité limitée de chaque être humain à choisir entre la soumission active à Dieu (le Bien) et la révolte contre Ses lois (le Mal). Cette soumission au Créateur de l'univers et non pas à son responsable hiérarchique, à son père ou à son mari, s'appelle l'islam qui, en arabe, contient à la fois la notion de soumission et de paix. Ceux qui y adhèrent s'appellent les "muslimun", les musulmans. La soumission (islam) est le premier degré de la religion musulmane, ce n'est pas le seul, les suivants étant la foi (Iman) et l'Excellence (Ihsan) "...qui est d'adorer Allah comme si tu Le vois, car si tu ne Le vois pas, certes, Lui te voit." (Hadith [sûr] An-Nawawi/2)

Tout croyant est donc poussé par l'islam à rechercher les prescriptions que Dieu a envoyées aux hommes par l'intermédiaire des prophètes de manière à s'y soumettre pour satisfaire aux commandements de son créateur. Chacun est poussé à s'interroger : quels sont les attributs du Créateur ? Comment reconnaît-on un prophète ? Comment le message de tel prophète nous est-il parvenu, quelles ont été les chances historiques d'altération du contenu du message lors de sa transmission ? Une fois connues les prescriptions de Dieu, l'islam demande à chacun de réfléchir, selon ses capacités, sur le pourquoi de la prescription de manière à mieux la comprendre pour mieux la pratiquer. Il n'existe pas dans l'islam de différence entre croyance et pratique.

Prenons l'exemple des boissons alcoolisées. Tout le monde sait que pour un musulman il est interdit de les consommer. Mais d'où vient réellement cette interdiction ? En recherchant on trouve facilement les versets du Coran qui interdisent le vin le verset 90 de la Sourate N°5 par exemple : "Ô vous qui croyez ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres

dressées et les flèches divinatoires sont une abomination et une œuvre du Démon. Evitez-les ... - Peut-être serez-vous heureux -" (traduction de D. Masson).

Le Coran est le livre sacré des musulmans, pour les croyants il est la parole de Dieu révélé au Prophète de l'islam par l'intermédiaire de l'Ange Gabriel et directement transcrite par les scribes du vivant du Prophète. Il existe encore quelques exemplaires originaux des premières transcriptions intégrales du Coran.

Tous les musulmans sont convaincus que le Coran est directement la parole de Dieu. Il contient donc La Vérité. Puisque la consommation du vin est interdite par le Coran, les croyants sont convaincus qu'elle est interdite par Dieu. Mais ils sont poussés par ce même Coran à réfléchir au pourquoi de l'interdiction et, de fait, ils constatent que médicalement, l'alcool contenu dans le vin peut être assimilé à une drogue dont la consommation régulière risque d'entraîner une accoutumance et, à terme, la déchéance plus ou moins rapide du consommateur, de son couple, de sa famille et de la société dans laquelle il vit. Pourtant un musulman qui consommerait de l'alcool resterait musulman car "tous les fils d'Adam sont des pécheurs et le meilleur d'entre eux est celui qui se repent" (Hadith [sûr] rapporté par Tirmidi, Ibn Maja, Dalimi et Ibn Hambal) tant qu'il ne déclare pas que l'alcool n'est pas interdit dans l'islam, niant ainsi consciemment un verset du Coran.

L'islam ne possède pas de clergé et il est facile pour chacun de retrouver la référence des préceptes religieux. Il existe des musulmans qui ont, plus que d'autres, approfondi la science de la religion par des études plus ou moins poussées, ce sont les savants de l'islam. Il est recommandé aux croyants de leur demander avis et conseils. Quatorze siècles de savants se sont succédés depuis le Prophète de l'islam. L'islam étant la religion de l'écrit, c'est dire la richesse des textes et des réflexions publiés sur les sujets les plus divers.

Pour que tout un chacun ne puisse pas improviser une recommandation divine, la science de l'islam a été codifiée. Il y a d'abord les sources de la science : Les deux principales sont : le Coran (le livre sacré des musulmans), la Sunna (la tradition du Prophète de l'islam), et deux sources secondaires : l'Ijmaa (le consensus des savants), le Qiyas (le raisonnement analogique) et enfin l'Ijtihad qui est l'effort d'interprétation des savants au vu des sources précédemment citées.

Le Coran, nous l'avons vu, est la compilation de la révélation divine faite en arabe par l'ange Gabriel au Prophète de l'islam Mohammed. Tous les musulmans croient par définition qu'il contient La Vérité. C'est la meilleure référence pour tout chercheur musulman. Le Coran nous incite à observer la conduite exemplaire du prophète de l'islam ; ce comportement constitue, par ordre d'importance, la deuxième référence du chercheur musulman : c'est la Sunna.

La Sunna est la compilation de l'ensemble des faits, gestes, dires et abstentions du prophète Mohammed. Chacun de ces faits et gestes est rapporté par un récit nommé Hadith ; chaque Hadith est rapporté par un témoin direct qui l'a transmis oralement à des rapporteurs, le dernier rapporteur l'ayant transcrit dans un recueil ; l'ensemble du témoin et des rapporteurs s'appelle la chaîne du Hadith ou Isnad.

Du fait même de l'importance des hadiths dans la science islamique, il s'est développé, au cours des premiers siècles de l'islam, une véritable "police des hadiths" qui a analysé la personnalité de chacun des témoins puis celle de chacun des rapporteurs de manière à juger si leur comportement était compatible avec la transmission d'un trésor aussi précieux que le Hadith, et s'ils avaient pu matériellement rencontrer le maillon précédent de la chaîne de transmission et le maillon suivant.

Cette analyse a permis la classification des Hadith en plusieurs catégories : Il y a d'abord les Hadith attestés (Mutawatir), rapportés exactement dans les mêmes termes par de nombreux témoins et transmis par de nombreuses chaînes différentes, elles-mêmes ne souffrant d'aucun doute. Il y a ensuite les Hadith sûrs (Sahih) pour lesquels le nombre de témoins est moindre de même que le nombre de chaînes de transmission. Puis viennent les Hadith faibles (daïf) : peu de témoins et peu de chaînes de transmission et enfin les innombrables Hadith douteux ou faux (Mawdou') qui sont naturellement à rejeter..

L'analyse du contenu des sources de la science islamique a permis une classification des devoirs et des recommandations faites aux croyants. Sans entrer dans trop de détails, on distingue ce qui est obligatoire (Fardh) pour le croyant, comme par exemple la prière, le jeûne du mois de Ramadan ou la taxe sur les richesses, de ce qui est recommandé (Sunna). Les obligations religieuses sont peu nombreuses, elles sont prescrites par le Coran et renforcées par de nombreux hadiths certains ou sûrs, elles sont indiscutables, leur négation entraîne pour le musulman une apostasie. Les Sunna sont les recommandations religieuses destinées, pour ceux qui accomplissent déjà les obligations (Fardh), à se rapprocher encore plus de leur Créateur en Le satisfaisant. Elles sont très nombreuses et leur pratique, même si elle est recommandée, n'est pas obligatoire.

Comme on le voit, si le clergé n'existe pas dans l'islam, il n'est pas possible à un croyant de prétendre que telle ou telle pratique fait partie des recommandations ou des obligations de l'islam. Il faut qu'il le prouve par un raisonnement basé sur des versets du Coran ou des Hadith. Et quand bien même son raisonnement serait étayé par des versets et des Hadith, il n'engagerait que lui et ceux des croyants qui décideraient volontairement de le suivre car l'obligatoire (Fardh) est connu depuis des siècles et la pratique du reste est fonction de la situation personnelle de chacun.

Le foulard dans l'islam

A la lumière de ce qui vient d'être expliqué, qu'en est-il du foulard islamique ? Il s'agit, comme nous allons le voir, d'une des obligations religieuses (Fardh) pour toutes les musulmanes à partir de l'âge de la puberté :

"Dis aux croyantes : de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leurs voiles sur leurs poitrines, de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leur fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leur frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou à leurs servantes ou à leurs esclaves, ou à leurs serviteurs mâles incapables d'actes sexuels, ou aux garçons impubères. Dis-leur encore de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés. Ô vous les croyants ! Revenez tous à Dieu. Peut-être serez-vous heureux !" (Sourate 24 - verset 31).

"Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de se couvrir de leurs voiles : c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées, - Dieu est celui qui pardonne, il est miséricordieux -". (Sourate 33 Verset 59)

La prescription du foulard est confirmée de façon détaillée dans la "Sunna" (Hadith Sahih [sûr] rapporté par Abu Daoud chapitre 31, Hadith 31) [Le Prophète a dit : "Il ne convient pas à une femme pubère de laisser apparaître autre chose que ceci et cela" tout en indiquant son visage et ses mains.]

L'interprétation des versets et Hadith cités ci-dessus fait l'objet de l'unanimité des savants musulmans, il y a donc "Ijmaa" sur le fait que les musulmanes pubères doivent cacher, en plus du reste du corps, leurs cheveux, leurs oreilles et leur cou à la vision des hommes étrangers à la famille proche. La seule discussion qui persiste entre les savants musulmans est la question de savoir s'il est obligatoire ou non pour la femme de voiler en plus son visage (port du Nikab).

On le voit, le port du foulard islamique par les musulmanes ne signe en rien leur adhésion à une doctrine politique quelconque comme souhaiteraient nous le faire croire ceux qui s'opposent à cette pratique. Il ne s'agit nullement, en portant ce signe religieux, d'affirmer une quelconque sympathie vis-à-vis de l'Iran ou de l'Arabie Saoudite ou du F.I.S. algérien ou que sais-je encore. Il ne s'agit pas non plus d'exprimer une quelconque opposition à des mouvements politiques nationaux ou aux mouvements de libération des femmes, il s'agit simplement de se conformer à ce que l'on est convaincu que Dieu nous demande.

L'ignorance de l'islam est telle en Occident que pour de nombreux occidentaux, celles qui portent le foulard islamique ne peuvent le faire que contraintes et forcées par leur

entourage. Il est très difficile pour eux d'imaginer que dans la très grande majorité des cas, les porteuses du foulard islamique ont délibérément choisi de le porter simplement pour plaire au Créateur de l'univers.... De même il faut signaler que les hommes sont également incités à avoir des tenues décentes, la seule différence consiste dans les parties qu'il convient de couvrir.

On peut même aller plus loin en constatant que dans toutes les religions monothéistes, le port du foulard par les femmes pubères est un signe de pudeur et de retenue fortement conseillé voire obligatoire. C'est naturellement le cas chez les israélites dont les femmes sont incitées à cacher leur chevelure aux étrangers. C'est aussi le cas chez les chrétiens même si cette pratique est récemment tombée en désuétude, on en retrouve des traces dans l'uniforme des nonnes qui, rappelons-le, se considèrent comme les épouses de Jésus, et dans le costume traditionnel de la mariée qui porte souvent un voile ou une voilette de dentelle cachant jusqu'à son visage.

La morale influe beaucoup sur la pudeur. Ce sentiment naturel dépend à la fois du caractère de chacun et de l'éducation qu'il a reçue; pour les femmes de certaines tribus amazoniennes, il n'est pas impudique de se promener nues sans doute parce que l'obligation de se vêtir n'est pas incluse dans leur morale. Mais quoi qu'on en dise, se promener nue choquerait encore, à la fin du vingtième siècle, la plupart des Françaises. C'est ainsi qu'il faut comprendre, à mon sens, l'agression que constitue, pour de jeunes musulmanes pratiquantes, la demande pressante d'ôter leur foulard. Leur morale étant basée sur l'islam, c'est directement attenter à leur pudeur que de leur demander de se "déshabiller" ainsi.

Qu'en est-il des musulmanes qui ne portent pas le foulard ? Sont-elles de mauvaises musulmanes à éviter, voire à bannir de la communauté des croyants ? En France, vu l'état désastreux de la communauté musulmane, il n'est absolument pas certain que la majorité des musulmanes qui ne portent pas le foulard islamique ait eu la possibilité de juger par elles-mêmes du caractère obligatoire (Fardh) du port du foulard islamique. Personne ne peut condamner un ou une croyante pour une faute dont il ou elle n'a pas conscience.

Le choix du port du foulard revêt un caractère individuel qui dépend non seulement de la foi mais aussi du degré de connaissance des croyantes. Chacun dans l'islam est individuellement responsable de ses actes devant le Créateur et le fait de commettre une faute n'entraîne pas obligatoirement que le fautif soit plus mauvais musulman qu'un autre, et il est impossible pour un musulman de prétendre qu'il est meilleur musulman que tel autre. Nous ne pouvons donc pas "classer" les musulmanes en fonction du port ou de l'absence de port du foulard islamique. Chaque musulman et chaque musulmane est individuellement invité à chercher à s'améliorer et à améliorer sa pratique de la religion.

Il faut noter aussi que ce qui, aux yeux des musulmans de France, rend les "affaires du foulard islamique" particulièrement grave est que c'est la première fois que la pratique d'une obligation de l'islam (Fardh) est attaquée dans notre pays. Certains vont même jusqu'à rappeler que le même cas se produisit au Moyen-Âge en Espagne après la Reconquista. On commença par dénoncer celles des musulmanes qui portaient le foulard islamique pour finir par définitivement interdire toute autre religion que le catholicisme. Ceux qui suivent ce raisonnement prédisent le même processus en France à moyen ou long terme ; on commence par dénoncer le port du foulard islamique par de jeunes collégiennes pour finir par interdire toute pratique de la religion musulmane.

Il s'agit là sans doute de craintes exagérées mais qui éclairent mieux les réactions de certains musulmans au cours de ces affaires.

Le caractère obligatoire du port du foulard par les musulmanes pubères nous incite à méditer sur le pourquoi de cette obligation. L'islam insiste sur les caractéristiques vestimentaires des femmes mais aussi des hommes, chacun étant incité à préserver son intimité et sa chasteté. Comme nous l'avons déjà vu, l'islam est une religion qui s'adresse d'abord aux individus en les incitant à se réformer en bien.

Mais cette religion s'adresse aussi au couple, deuxième étape de la formation d'une communauté idéale basée sur la justice et la croyance en Dieu. Tout est fait pour protéger

le couple, en particulier contre les aventures extra-conjugales. Les hommes et les femmes sont donc également incités à baisser leurs regards à couvrir leurs charmes. Le voile islamique est une notion qui ne représente pas seulement le tissu dont les femmes se couvrent la tête ; par extension symbolique, il représente aussi le voile de pudeur qui recouvre la vie du couple et plus généralement de la famille. La pudeur est une qualité essentielle dans la religion musulmane, elle est fortement encouragée et a un rôle de protection et de cohésion de la famille. On le voit, le voile islamique est un élément important d'un édifice plus vaste nommé communauté idéale que l'islam se propose de créer en encourageant chaque croyant à y participer individuellement.

Pour terminer ce chapitre, j'ai demandé son témoignage à une jeune musulmane qui vient de choisir de porter le foulard islamique; Maryam est étudiante en troisième cycle d'agronomie, célibataire d'origine algérienne, voici sa contribution :

"Mon voile est une affaire intime entre Dieu et moi. Lui seul sait le long et difficile chemin que j'ai dû frayer à travers mon être et la vie, pour rencontrer Sa miséricorde.

Il y a eu une longue période d'hésitation où j'ai été partagée entre ma conviction intérieure, de plus en plus forte, et la difficulté de sa concrétisation dans la réalité de la vie quotidienne. Le Coran m'interpellait et me secouait au plus profond de moi-même, en particulier les versets concernant le port obligatoire du voile pour la femme.

Je savais que pour prétendre à la sincérité avec Dieu, il faut d'abord commencer à appliquer ce qu'Il recommande clairement et simplement : la pudeur intérieure et extérieure ... Le voile spirituel et matériel.

Cependant, toutes les excuses et dérobades étaient là, pour rendre difficile un geste aussi anodin que celui de se couvrir la tête et franchir le seuil de sa porte.

Bien que musulmane, et de parents croyants, je n'avais jamais eu la chance de recevoir un enseignement sérieux et complet sur l'islam. Ma connaissance de la religion était pauvre. Elle se limitait à quelques petites sourates (chapitres du Coran) et quelques pratiques que j'avais apprises, d'abord grâce à mon père, ensuite à l'école primaire en Algérie.

A cette époque, je ne devais pas comprendre grand chose de ma religion, mais le souvenir de la voix de mon père récitant le Coran, et l'image de sa grande silhouette prosternée avec grâce, étaient à jamais gravés dans ma mémoire.

Avec l'innocence de l'enfance, je me demandais comment il se faisait qu'un homme grand et fort, si craint et respecté, devienne si humble et petit en faisant sa prière ?

Les années qui suivirent furent consacrées à une longue formation exclusivement scientifique et francophone. Il y avait surtout cette révolte, parfois silencieuse mais souvent orageuse, contre l'absurdité de nombreuses coutumes de ma société algérienne. Grâce à Dieu, la petite veilleuse que mes parents avaient allumée en moi, était toujours là. Elle m'éclairait suffisamment pour que je ne me perde pas dans le noir. Au fond de moi, je n'avais jamais confondu ces coutumes avec l'islam.

Étudiante en France, j'ai, pendant une année, changé d'orientation pour me consacrer à l'épistémologie. Dans mon entourage familial, on ne comprenait pas comment, après avoir réussi une école d'ingénieur, je pouvais m'intéresser à la philosophie, pour eux, c'était une perte de temps. Bien au contraire, j'avais besoin d'ouvrir mon horizon au delà des calculs et des chiffres. Après avoir repris mes études scientifiques j'ai toujours bénéficié de cet intermède philosophique.

Malgré la richesse scientifique, artistique et humaine que m'apportait ma vie en France, je ressentais un vide énorme. J'avais la sécurité sentimentale et matérielle, mais il me manquait toujours quelque chose.

Un jour, un ami français qui préparait une thèse sur les trois religions monothéistes (Judaïsme, Christianisme et islam), m'avait montré une traduction française du Coran. Je l'avais ouvert par hasard et j'avais lu :

" Ne sont pas égaux l'aveugle et le voyant
Ni les ténèbres et la lumière
Ni l'ombre et la chaleur ardente
Ne sont pas égaux les vivants et les morts
Dieu fait entendre qui il veut, alors que tu ne peux faire entendre ceux
qui sont dans les tombeaux.
Tu n'es qu'un avertisseur. "

Une profonde émotion m'avait envahie. Je ne cessais de me demander :

Suis-je aveugle ou voyante ?
Suis-je dans les ténèbres ou dans la lumière ?
Suis-je vivante ou morte ?
Dieu me fera-t-il entendre ou suis-je dans le tombeau ?
Qui est cet avertisseur ? De quoi veut-il avertir ?

C'était le commencement d'un long dialogue avec mon âme. Je ne pouvais plus m'arrêter là, l'appel était lancé. Dieu m'avait fait entendre.

Cette passion m'a transporté dans un univers d'amour et de miséricorde. Je me suis sentie libre et détachée. J'ai déclaré la paix à tout le monde.

Mon voile est devenu une partie de moi-même. Je continue ma vie parmi mes amis. Ils resteront toujours mes amis quelque soient leurs choix et convictions morales ou religieuses. Ils m'ont accepté avec le voile, et même plus, ils ont été fiers de moi. Dieu sait que j'étais heureuse de ne pas les perdre. Je savais que l'amitié, comme l'amour, n'est pas une mauvaise graine qui pousse partout. Elle est précieuse et exige beaucoup de qualités humaines."

CHAPITRE III

LE FOULARD ET LE PACTE REPUBLICAIN : ASPECTS JURIDIQUES

Au risque de décevoir les juristes, il n'est pas ici question de faire un ouvrage savant commentant les mérites comparés des différents textes de loi en matière de défense des Droits de l'homme. D'une part je ne suis pas juriste et ne prétends pas l'être, d'autre part il s'agit ici simplement de vulgariser des principes du droit qui, j'ai malheureusement pu m'en rendre compte à maintes reprises, sont ignorés de la plupart des immigrés en France mais aussi de la plupart des citoyens français de souche, ce qui me paraît plus grave. J'ai donc délibérément choisi de privilégier la citation des textes plutôt que leur commentaire, ne les commentant que dans un but d'explication sommaire ou pour relater mon expérience dans ce domaine. Chacun de ces textes a abondamment été commenté par de nombreux juristes beaucoup plus compétents que moi en la matière.

La majorité des immigrés musulmans de France proviennent des pays du Maghreb. Il s'agit pour la plupart de pays où l'Etat de droit n'est qu'une très vague notion qui, en cas de conflit avec l'état, cède rapidement la place à l'arbitraire et au fait du prince. Cette situation se complique du fait que ces pays ont été colonisés et que l'administration coloniale n'avait, c'est le moins que l'on puisse dire, pas tendance à favoriser pour les "indigènes" les possibilités juridiques de défendre leurs droits face à l'administration.

Dans leur histoire récente, les populations maghrébines ont donné de nombreuses preuves de courage, de sacrifices et de loyauté vis-à-vis de l'Etat français : reconquête dans les troupes alliées lors des premières et deuxième guerre mondiale, guerre d'Indochine...

Il persiste pourtant chez les immigrés maghrébins de la première génération un amalgame de sentiments complexes vis-à-vis de l'administration française. Ces sentiments vont de l'admiration naïve de la puissance de l'Etat à une crainte irraisonnée d'éventuelles sanctions que pourrait leur infliger ce même Etat. Il en résulte une certaine passivité et une position de retrait vis-à-vis des mouvements associatifs ou de toute forme d'organisation qui se proposerait de prendre en charge leurs problèmes spécifiques.

L'absence d'un projet collectif s'explique aussi par le fait que les immigrés de la première génération ne pensaient pas s'installer en France, dans leur esprit, il s'agissait simplement d'amasser un capital qui leur permette de "rentre au pays" avec femme et enfants une fois le pactole réuni. Ils considéraient eux-mêmes leur présence en France comme transitoire

Toutes ces raisons permettent de mieux comprendre pourquoi les immigrés de la première génération n'ont pas eu tendance à s'organiser autour de revendications spécifiques.

Si cette peur de l'arbitraire de l'Etat et cette passivité organique est justifiée dans la plupart des pays d'origine, elle est totalement inadaptée dans un Etat de Droit comme la France. Les générations suivantes d'immigrées s'en aperçoivent qui, ne connaissant pas la situation dans les pays d'origine pour n'y être jamais allées, reprochent à leur parents leur trop grande crainte. Mais l'enseignement de l'Instruction Civique n'étant plus à la mode, ces jeunes génération n'ont pas les moyens de comprendre le système dans lequel elles s'insèrent et donc d'utiliser les moyens de défense de leurs droits. Ils ont plutôt tendance à accepter la violation des droits qu'ils ignorent être les leurs jusqu'à ce que la coupe soit pleine, il se révoltent alors violemment, entrant dans un cercle vicieux alternant violence et répression policière.

Tout autre est le comportement des communautés immigrées d'origine turque, minoritaires en France, mais assez nombreuses dans le nord-est du pays. La Turquie a en effet une tradition ancestrale de l'Etat de Droit, même si les perversions du système juridique y sont nombreuses. Il est important de noter qu'il s'agit d'un pays qui n'a jamais été colonisé. Les immigrés d'origine turque ont l'habitude de prendre les problèmes de leur communauté en main. Le système associatif y est très développé et très représentatif.

En Turquie, comme d'ailleurs dans tous les pays orientaux, la différence entre les villes, considérées comme des lieux de la modernité occidentalisation ayant délaissé l'islam et les campagnes, lieux du maintien des traditions, est à l'origine d'une méfiance voire d'un mépris du paysan envers le citadin. Or, les immigrés turcs de la première génération sont nettement d'origine paysanne, ils ont naturellement tendance à entretenir le même type de relations avec l'administration française que celles qu'ils entretenaient avec l'administration turque (Etat laïc, rappelons-le) : on peut reconnaître à l'administration un certain pouvoir de gestion mais, lorsqu'elle va trop loin dans la violation des lois de l'islam, on manifeste nettement, voire violemment son opposition.

Le Pacte Républicain et les Libertés Fondamentales.

Une des solutions aux problèmes posés par l'intégration des immigrés en France est sans doute à rechercher dans l'apprentissage des droits et devoirs de la citoyenneté française et du Pacte Républicain. Le Pacte Républicain est le contrat moral qui lie tout citoyen français à la République Française et réciproquement : le citoyen s'engage à payer l'impôt et à participer, dans la mesure de ses moyens, à la défense de la République, en échange de quoi la République lui garantit le respect de ses Libertés et Droits fondamentaux, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu et enfin le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Ces libertés et droits constituent, il faut bien s'en rendre compte, les piliers de la République Française. Les remettre en question serait directement remettre en question notre système républicain et tous les accords internationaux qui nous lient à la communauté des nations, c'est dire leur importance. Ils sont nombreux, il s'agit par exemple de la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de manifester, la liberté de circuler, l'accès à l'instruction ... Du fait de leur importance, on les retrouve naturellement écrits en toute lettre dans les textes de base de la République.

Extraits de textes de loi et traités internationaux applicables en France

Ainsi la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 qui fut ensuite placée en tête de la Constitution de 1791 et qui est toujours valable en raison du préambule de la Constitution de 1958 stipule :

Article premier : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ..."

Article 4 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi."

Article 10 : "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."

Article 11 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."

Le préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946 et qui est toujours en vigueur en vertu du préambule de la Constitution du 4 Octobre 1958 stipule : "...Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés ... La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïc, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat...."

La Constitution du 4 octobre 1958 qui est le texte juridique de base de la République Française, dès son article 2 rappelle : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances...."

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 et ratifié par la France le 29 janvier 1981 précise dans son Article 2 : "1- Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation..."

Article 18 "1- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2- Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4- Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

Article 20 "1- Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2- Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi."

De même la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 à laquelle la France a souscrit. Il est ici important de préciser que cette convention a valeur de loi "supra nationale" c'est-à-dire qu'elle s'impose aux pays signataires quels que soient les changements politiques futurs. Cette convention me semble plus importante que les autres textes car grâce à elle, les

habitants des pays signataires disposent d'un véritable tribunal (la Cour Européenne des Droits de l'Homme) qui peut éventuellement sanctionner les gouvernements qui ne respecteraient pas la convention qu'ils ont eux-mêmes signée.

Cette convention précise en son article 9 : "1- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

article 14 : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

Il est aussi intéressant de relever le Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en date du 20 mars 1952 qui précise en son article 2 : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

La loi du 9 décembre 1905 fixe les rapports entre les cultes et l'Etat français : Article premier - "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 - La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ..."

Quelques commentaires

Comme on peut le constater, la liberté de religion est très précisément affirmée dans les textes de base et par les lois de la République Française. Cette liberté, comme d'autres, est garantie non seulement aux citoyens français mais aussi à tous les individus se trouvant sur le territoire des Etats signataires et sous leur juridiction. La laïcité républicaine qui ressort directement de ces textes est une laïcité basée sur la neutralité de l'Etat en matière religieuse. L'Etat français n'a pas le droit de prendre position par rapport à une religion, ni pour, ni contre ; il est neutre. De même, chaque individu a le droit de pratiquer et d'enseigner sa religion en public et en privé tant que cet enseignement ou cette pratique ne va pas à l'encontre de la sécurité, de l'ordre, de la santé, de la morale publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

Pour en revenir au sujet qui nous intéresse, le port du foulard islamique par les musulmanes est un droit qui découle de la liberté de religion qui ne peut être limité que par des nécessités très précises et motivées. Les musulmans et les musulmanes n'ont pas à prouver à l'Etat français que le port du foulard fait partie de l'islam, de même que l'Etat français, du fait de sa neutralité religieuse, n'a pas à distinguer ce qui est islamique et ce qui ne l'est pas. Il suffit que des musulmanes déclarent qu'elles sont convaincues que c'est un devoir religieux pour elles que de porter le foulard islamique pour que ce droit leur soit reconnu sauf dans le cas des exceptions déjà citées.

Comme on peut aussi le constater, la liberté de religion n'entraîne pas la nécessité de pratique uniquement privée comme l'auraient souhaité certains extrémistes de la laïcité ;

affirmer publiquement son appartenance religieuse, soit par ses déclaration soit par son attitude vestimentaire, soit par le port volontaire de signes distinctifs est un droit explicitement reconnu par la loi.

Pour en revenir aux limitations possibles de la liberté de religion, il vaut mieux prendre celles prévues par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales car c'est là qu'elles sont le plus détaillées, c'est aussi ce texte qui sert de référence aux recours ultimes en cas de violation de cette liberté par un Etat.

Passons rapidement sur la mise en cause, par le port du foulard islamique, de la morale publique ; on reproche justement aux musulmanes de faire preuve d'un excès de morale. Les adversaires du port du foulard islamique, même ceux qui sont vraiment de mauvaise foi, n'ont encore jamais, à ma connaissance, accusé les porteuses de foulard islamique de mettre en cause la morale publique. En matière de mauvaise foi on peut s'attendre à tout, mais en l'occurrence, les adversaires du foulard auraient beaucoup de difficulté à argumenter juridiquement.

De même en tant que médecin, je me demande comment le port du foulard islamique pourrait mettre en danger la santé publique. Soulignons ici que selon une sagesse arabe connue, "la propreté fait partie de la religion" et que les musulmans et les musulmanes pratiquants font cinq fois leurs ablutions par jour.

Quant à la protection des droits et libertés d'autrui, il est plus fréquent de voir des adversaires du port du foulard islamique prétendre que ce foulard constitue un moyen de pression, en particulier sur les musulmanes qui ne le portent pas. Effectuer une pression sur la conscience d'autrui pour qu'il change son comportement religieux est en effet interdit par la loi. Cet argument ne tient pas tant que le port du foulard islamique n'est pas accompagné d'autres faits prouvant la tentative de pression morale. En définitive, ce n'est pas le port du foulard islamique qui peut être retenu mais les faits qui pourraient l'accompagner et qui peuvent être constitutifs d'un délit.

La mise en cause de la sécurité publique ne peut être un argument sérieux tant que le port du foulard islamique se fait de manière normale. Il ne faut naturellement pas organiser d'émeute pour revendiquer ce droit ! Il est juridiquement difficile d'affirmer que des manifestations violentes organisées contre le port du foulard islamique seraient de la responsabilité des porteuses du foulard. C'est pourtant ce que certains ont tenté d'affirmer, heureusement sans succès jusqu'à présent.

La notion d'Ordre Public est juridiquement assez floue ; c'est une notion derrière laquelle se retranchent les administrations pour justifier la limitation des libertés fondamentales. L'ordre public "caractérise certaines règles qui s'imposent avec une force particulière et par extension sert à désigner l'ensemble des règles qui présentent cette caractéristique" (définition juridique).

En droit européen, une mesure d'ordre public est un "Acte d'autorité d'un Etat membre, de portée générale ou individuelle, destinée à sauvegarder les intérêts essentiels de cet Etat".

C'est plutôt une définition négative qui se dessine au fur et à mesure de la jurisprudence. La Cour de Justice Européenne a ainsi jugé que le trouble à l'ordre public n'était pas justifié pour limiter, en 1968, la liberté syndicale et la liberté de mouvement de Monsieur Daniel Cohn Bendit.

Il n'existe pas encore d'arbitrage supranational sur un trouble à l'ordre public occasionné par le port d'un foulard islamique mais les arguments de certains syndicats d'enseignants qui rejoignent ceux de l'administration de l'éducation nationale ont été repris par la décision du Tribunal Administratif de Lyon du 10 mai 94 concernant l'affaire du Collège Bichat de Nantua : "... les conditions du port dudit foulard ont constitué un acte de prosélytisme, notamment vis-à-vis d'autres élèves, et ont entraîné des troubles dans l'établissement et dans le fonctionnement normal du service public ..." Ce jugement fait a été confirmé en appel par le Conseil d'Etat dans son jugement du 10 Mars 1995 mais il est juridiquement inhabituel que l'on reproche à des jeunes filles la grève que les professeurs

ont décidé de faire pour protester contre le port du foulard islamique. C'est bien la réaction des professeurs qui a causé les troubles dans l'établissement, et non pas l'attitude des jeunes filles ! De même que l'accusation de prosélytisme était fondée sur la distribution par le père des jeunes filles de tracts "islamistes" à l'extérieur du Lycée ... Affaire à suivre en Commission et Cour Européenne ...

Particularités du droit administratif

Il est bon de rappeler qu'en France, depuis la loi du 16 Fructidor de l'an III, des textes de lois spécifiques s'appliquent quand on a affaire au domaine administratif. Il faut alors tenir compte du droit administratif et des juridictions administratives, ou à un autre cas de figure qui dépend alors du domaine judiciaire. C'est le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire. Un conflit avec l'administration française mène devant les juridictions administratives, sauf s'il s'agit d'un trouble manifestement illicite (voie de fait) ou d'une erreur d'appréciation manifeste de la part de l'autorité administrative.

Le droit administratif admet la restriction de libertés fondamentales par des mesures administratives ou dans le domaine réglementaire. Le domaine réglementaire est un domaine particulier constitué par la prison, l'armée et l'Ecole publique. Dans ce domaine, terrain d'élection des actes de police interne, le règlement fait office de loi sous réserve d'annulation par les autorités administratives ou judiciaires. Il est tout à fait compréhensible, par exemple, que la liberté de mouvement garantie par la constitution, soit limitée dans le cadre de la prison. J'ai quand même du mal à admettre qu'à la fin du XXème siècle, l'Ecole publique côtoie encore la prison et l'armée dans le domaine réglementaire, mais enfin, c'est ainsi !

En matière de droit administratif, le Conseil d'Etat est l'arbitre national suprême, il est par principe hostile aux interdictions générales, le principe est celui de la liberté, l'exception est l'interdiction et cette interdiction doit être proportionnelle au trouble à l'ordre public engendré : "... Les restrictions apportées par la mesure administrative ou de police doivent être adaptées à la parité de la menace ou du trouble..." (Conseil d'Etat du 13 mai 1933, affaire Benjamin)

Droit administratif et foulard à l'Ecole publique

Interrogé par le Ministre de l'Education Nationale Lionel JOSPIN sur la légalité du port du foulard islamique à l'Ecole publique, le Conseil d'Etat a émis, le 27 novembre 1989, un avis dans lequel il réaffirmait que "Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ..."

Exceptions à l'autorisation du port du foulard à l'école

Après avoir réaffirmé le principe de ces libertés, le Conseil d'Etat en fixe les limites :

- Le port du signe extérieur ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, et à l'obligation d'assiduité,
- La manifestation d'appartenance religieuse ne doit pas constituer un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
- Le port des signes ne peut porter atteinte à la dignité ou la liberté de l'élève ou d'autrui,
- Le port du signe religieux ne doit pas perturber le déroulement des activités d'enseignement ou troubler l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public,

- La protection de la santé ou de la sécurité peut justifier une interdiction des signes religieux.

On le voit, les règles du port du foulard islamique à l'école sont désormais très précises, les adversaires du port du foulard vont naturellement chercher à prouver que le port de ce signe religieux entre dans le cadre d'une des exceptions prévues plus haut pour pouvoir le faire interdire. Il est donc bon de les reprendre une à une et de les préciser.

J'aimerais auparavant lever une ambiguïté qui vient d'une différence de conception entre l'islam et les autres religions ; il s'agit de la notion de prosélytisme. Ce terme désigne en français "le zèle à faire de nouveaux convertis à une foi religieuse." Or les musulmans n'ont pas à essayer de convertir les non-musulmans, leur devoir se limite à informer les non-musulmans de la conception de l'islam et à répondre aux questions qu'ils pourraient se poser. En effet, Dieu dit dans le Saint Coran : (Sourate 28 verset 56) "Tu ne diriges pas [Ô Prophète] celui que tu aimes, mais Dieu dirige qui il veut. Il connaît parfaitement ceux qui sont dirigés."

Si ce n'est pas au Prophète de l'islam de convertir les gens qu'il choisit, ce n'est certainement pas aux simples croyants que nous sommes de choisir qui ils vont "convertir". En outre, le but du foulard islamique n'est pas de convertir les autres.

"Le port des insignes religieux ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité." Certains chrétiens ont pris prétexte du fait que certains contenus des programmes de sciences naturelles sur la sexualité les choquaient pour essayer de ne pas assister à ces cours ; ce genre de comportement est interdit. De même que l'on ne peut pas prendre prétexte de la nécessité de porter un foulard islamique pour ne pas assister à des cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Il faut, avec le professeur, rechercher des solutions qui respectent à la fois la pudeur islamique de la jeune fille et les nécessités vestimentaires liées à la pratique du sport.

Autant le professeur n'a pas le droit de forcer la jeune fille à enlever son foulard, autant la jeune fille n'a pas le droit de "sécher" les cours d'E.P.S., sauf naturellement en cas de dispense médicale. Il existe quantité de tenues sportives tout à fait acceptables islamiquement comme par exemple le port de veste de "training" comprenant un capuchon.

Certains professeurs ont prétendu que le port du foulard islamique par une de leurs élèves les troublait à tel point qu'ils ne pouvaient pas faire cours. Il s'agit là d'une argumentation très tendancieuse qui n'entre pas dans les cas prévus par la loi. En l'espèce, ce n'est pas le port du foulard islamique qui porte atteinte aux activités d'enseignement, c'est bien l'état de santé psychique et moral du professeur qu'il conviendrait d'examiner.

Le Conseil d'Etat a, par un jugement du 18/04/95, autorisé les Chefs d'établissement scolaires de l'enseignement public à dispenser au "cas par cas" les israélites qui demandent à ne pas assister aux cours le samedi en raison du Shabbat.

"La manifestation d'appartenance religieuse ne doit pas constituer un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande". Prétendre, comme l'ont fait certains membres du corps enseignant, que le seul port du foulard constitue un acte de prosélytisme ou de propagande serait exagéré et impossible à argumenter devant un tribunal. Il faudrait qu'ils puissent rapporter des faits qui aillent dans ce sens : déclarations de l'élève incitant à se convertir à l'islam, manifestations organisées par l'élève, distributions de tracts ... En l'absence de faits précis, le simple entêtement à porter un foulard islamique ne peut être considéré comme un acte de prosélytisme ou de propagande.

"Le port des signes ne peut porter atteinte à la dignité ou la liberté d'autrui" Là encore, le seul fait de s'entêter à porter un foulard islamique ne rentre pas dans ce cadre. Le prétendre serait une erreur d'interprétation des textes de loi que ne reprendrait aucune cour de justice. Pour pouvoir soutenir cette thèse, il faut que les adversaires du foulard islamique trouvent d'autres faits, comportements ou attitudes de la part de l'élève qui aillent

dans le même sens. A l'élève de faire attention de ne pas se comporter de telle façon que l'on pourrait l'interpréter dans ce sens.

"La protection de la santé ou de la sécurité peut justifier une interdiction des signes religieux.". Cet argument a été avancé récemment par certains professeurs d'éducation physique et sportive ; en portant le foulard islamique durant les activités sportives, les jeunes filles risqueraient, lors de l'exécution de mouvements de gymnastique par exemple, de s'emmêler dans leur foulard mettant en danger leur propre sécurité ainsi que celle des autres élèves assistant à l'exercice. Le même argument est repris par certains professeurs de sciences naturelles ou de technologie qui soulignent qu'en présence d'un bec benzène, le foulard risque de s'enflammer.

J'ai eu personnellement l'occasion d'être confronté à cette argumentation lors du Conseil de discipline du Collège Xavier Bichat de Nantua en décembre 1993, mais lorsque j'ai, au cours de ce Conseil de discipline, demandé à ces professeurs s'ils avaient, avec l'élève concernée, recherché des manières de nouer leur foulard qui, d'une part ne mettent pas en cause sa sécurité ou celle d'autrui et qui, d'autre part respectent sa conviction religieuse, ils n'ont pu me répondre que par la négative, prouvant par là même qu'il s'agissait plus pour eux de trouver un argument contre le foulard islamique que de résoudre un problème de sécurité.

Le même professeur d'E.P.S. avait d'ailleurs interdit à une autre jeune fille le port d'un petit pendentif représentant une croix chrétienne sous prétexte de la laïcité de son enseignement ! Il existe en effet de nombreuses manières de nouer un foulard islamique dont certaines renforcent la sécurité et l'hygiène en empêchant les cheveux longs de flotter dangereusement. Tout le monde sait que c'est dans un but de renforcement de l'hygiène que le port du calot opératoire est imposé dans les blocs opératoires des hôpitaux aux personnes qui portent les cheveux longs. Ledit calot opératoire, par exemple, est tout à fait compatible avec le foulard islamique.

Une journaliste du Figaro, quotidien de droite, m'a affirmé au printemps 94 que selon elle, l'interdiction du port du foulard dans les établissements secondaires de l'enseignement public était tout à fait possible, qu'il s'agissait d'une décision politique dont aucun responsable ne souhaitait se charger. Au vu de ce qui précède, je me demande bien quelle forme pourrait prendre cette interdiction sans qu'elle soit immédiatement annulée par les instances du droit. Cette interdiction serait obligatoirement générale et remettrait donc directement en cause les principes de défense des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette ignorance des principes fondamentaux du droit de la part d'une journaliste d'un quotidien national, est effrayante ; elle jette une lumière particulière sur les campagnes de presse qui se sont déchaînées contre le foulard islamique à l'école.

Une alternative méconnue : la déscolarisation

La loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946, et par l'ordonnance du 6 janvier 1959, établit l'obligation scolaire pour les enfants de six à seize ans.

Article 4 (modifié par la loi du 9 août 1936) : "L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus (16 ans depuis 1959).

Article 7 (modifié par la loi du 22 mai 1946) : "Au cours du semestre de l'année civile où un enfant atteint l'âge de six ans, les personnes responsables doivent, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique ou privée, soit déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille."

2° (alinéa modifié par le décret du 18 février 1966) : "Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit dans les 15 jours qui suivent sa réinstallation, accomplir les formalités exigées au premier alinéa du présent article."

Article 16 (modifié par la loi du 11 août 1936) : "Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont, à l'âge de huit ans, de dix ans, de douze ans, l'objet d'une enquête sommaire de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur primaire.

Ce dernier peut demander à l'inspecteur d'académie de désigner des personnes aptes à se rendre compte de l'état physique et intellectuel de l'enfant. Ces personnes pourront l'examiner sur des notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, et proposer, le cas échéant, à l'autorité compétente, des mesures qui leur paraîtraient nécessaires en présence d'illettrés.

Notification de cet avis sera faite aux personnes responsables, avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire, par application de la présente loi."

Article 2 du décret du 18 février 1966 : "Le directeur ou la directrice de l'établissement scolaire dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article 5 modifié de la loi du 28 mars 1882, un certificat d'inscription. Dans le cas où ces personnes ont déclaré au maire et à l'inspecteur d'académie ou son délégué qu'elles feront donner l'instruction dans la famille, l'inspecteur d'académie ou son délégué accuse réception de leur déclaration."

Article 9 du décret du 18 février 1966 : "Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit d'un du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'inspecteur d'académie ou de son délégué attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter aucun établissement en raison de son état de santé.

Les prestations ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces prévues à l'alinéa ci-dessus. Elles peuvent toutefois être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production de ladite pièce résulte de motifs indépendants de sa volonté...."

Pour résumer : En France, envoyer ses enfants à l'école n'est pas obligatoire contrairement à une idée très répandue. Seule l'instruction (lire écrire et compter) en français est obligatoire. Si le responsable légal de l'enfant s'en sent capable, il peut très bien éduquer lui-même son enfant à la maison ou, s'il ne s'en sent pas capable, confier l'instruction de son enfant à une personne de son choix.

Il n'aura pas à craindre de représailles économiques comme l'arrêt du versement des allocations familiales si, lors de sa décision d'instruire son enfant à la maison, il adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au maire de sa commune et à l'inspecteur d'académie concerné.

Il faut aussi accepter que les services sociaux de la mairie et ceux de l'académie puissent enquêter sur la bonne santé de l'enfant et sur son instruction rudimentaire.

Cette solution de déscolarisation peut être une alternative intéressante pour les jeunes filles que les établissements scolaires refusent d'accueillir avec leur foulards. Il faut cependant que ces jeunes filles soient capables de travailler seules de manière assidue et il faut leur trouver des maîtres compétents pour leur dispenser un enseignement correct.

Il est intéressant, dans ce contexte, de connaître l'existence de l'enseignement à distance du C.N.E.D. (Centre National d'Enseignement à Distance) Av. Téléport 86130 Jaunay Clan Tél. : (1) 49 49 94 94.

Pour ma part, je pense qu'il ne faut envisager cette solution qu'en dernier recours, lorsqu'il n'est pas possible que l'enfant soit accepté à l'Ecole publique dans un esprit de

tolérance et dans le respect de ses différences. Mon opinion est que l'Ecole de la République devrait être capable d'accueillir tous les petits Français en respectant leurs différences. Le but de l'éducation ne devrait pas être d'exclure ceux et celles qui décident d'être différents de la majorité, tant qu'ils restent dans le cadre des lois de la Nation.

Pour être complet, signalons l'excellent travail malheureusement anonyme de 13 feuillets dactylographiés et 3 pages d'annexes intitulé "Eléments pour servir de base à une réflexion à propos d'un projet de création d'une école privée islamique" disponible dans toutes les bonnes associations islamiques et qui constitue un mode d'emploi sérieux pour la déscolarisation et les écoles alternatives.

Cas particulier du foulard islamique sur les photos d'identité

La réglementation en matière de photos d'identité sur des documents administratifs est fixée par la norme NFZ 12-010, homologuée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce en date du 7 avril 1956, modifiée le 20/04/90.

Disponible à l'A.F.N.O.R., cette norme "définit les caractéristiques physiques des photographies d'identité destinées à être apposées sur des documents administratifs."

Après avoir défini les caractéristiques du support et les dimensions des photographies avec les marges d'erreur acceptées, la norme précise : "La tête doit se trouver approximativement dans l'axe de la photographie. Elle doit être découverte et de face."

Le contenu de cette norme est notamment reprise dans le décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 portant modification du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Les directives internes au Ministère de l'Intérieur commentent en les précisant les limites imposées : "la tête de l'utilisateur doit être découverte, de face, au maximum de trois quarts, ce qui exclut le port de chapeau ou de foulard par exemple."

On le voit, les textes réglementant les photos d'identité ne tiennent aucun compte de la spécificité de la pratique religieuse des membres de différentes communautés comme les musulmans ou les sikhs (qui eux doivent porter en permanence un turban). Le problème de la pratique religieuse s'est rapidement posé ; les autorités administratives ont donc prévu des dérogations dans le cas, par exemple de femmes appartenant à un ordre religieux (bonnes sœurs catholiques par exemple) qui sont alors autorisées à déposer des photographies les représentant avec une coiffe de leur ordre.

A propos du port du foulard islamique par des musulmanes sur des photos d'identité destinées à des documents administratifs, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, interrogé à ce sujet par un député répondait en 1983 (Journal Officiel du 14/02/83- Article 23969) : "La faculté accordée à certaines Françaises de confession islamique de produire des photographies où leurs têtes étaient couvertes d'un voile est conforme à la ligne suivie en matière d'établissement de documents d'identité par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, qui a toujours accueilli les demandes analogues qui lui sont présentées dès lors qu'elles paraissent justifiées. Une telle attitude ne fait que traduire le souci d'introduire, chaque fois qu'il est possible, une certaine souplesse dans l'application des règlements, dès lors que leur dispositions essentielles sont respectées. C'est ainsi que seules sont acceptées, dans le cas dont il s'agit, les photographies sur lesquelles le visage apparaît totalement découvert et parfaitement identifiable."

Deux remarques me semblent essentielles :

1°) Il s'agit là de dérogations à une réglementation et non pas d'une loi dont bénéficieraient les musulmanes. Ces dérogations dépendent du bon vouloir de l'administration française et peuvent, du jour au lendemain, ne plus être accordées sans possibilité de recours juridique évident.

2°) Un nombre croissant de préfectures interprètent la notion de "Parfaitement identifiable" comme nécessitant de faire apparaître la racine des cheveux et le lobe des oreilles, ce qui est contraire à la loi islamique. La tolérance est ainsi vidée de sa substance

ce qui entraîne des sentiments croissants de frustration et d'exclusion dans la communauté musulmane.

Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà ... En novembre 1993, l'Office des Etrangers de Berne (Suisse) a autorisé le port du foulard ou du turban sur les photos d'identités. Les représentants de la maréchaussée suisse ont sans doute une meilleure vue que leur homologues français, ce qui leur permet d'identifier des administrés sur des photos impossibles à reconnaître de ce côté-ci des Alpes ...

CHAPITRE IV

CONCRÈTEMENT, QUE FAIRE ?

Cette partie s'adresse plus particulièrement aux "victimes" des affaires de foulard, elle résume mon expérience de conseiller dans ce domaine. J'ai pu maintes fois constater à quel point les jeunes filles concernées par des affaires de foulard étaient avides de conseils.

Voilà, c'est tombé sur vous, sincères condoléances ! Vous vous trouvez donc devant un problème à résoudre du fait de votre volonté de porter le foulard islamique et vous vous demandez par quel bout commencer pour défendre votre droit. Pour vous donner un peu de courage, rappelez-vous le verset du Coran (Sourate 2 verset 216) "...Il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose, et elle est un bien pour vous. Il se peut que vous aimiez une chose, et elle est un mal pour vous. - Dieu sait, et vous, vous ne savez pas.-"

La première question à se poser concerne la capacité juridique de la victime : êtes-vous mineure, sous tutelle ou majeure ? Dans les deux premiers cas, vous ne pourrez juridiquement rien faire sans l'accord de votre représentant légal. Dans le dernier cas vous pourrez vous-même prendre les décisions qui s'imposent.

Cette question est, dans la pratique, très importante. On présente souvent les jeunes porteuses du foulard islamique comme de pauvres filles opprimées par leur entourage familial qui leur impose ce symbole archaïque de leur soumission. La réalité des affaires de foulard islamique à l'école que j'ai eu à traiter est toute autre ; il s'agit en général de jeunes adolescentes classées dans la catégorie "bonnes élèves", ayant une forte personnalité et qui choisissent de porter le foulard islamique parfois même en opposition avec leur milieu familial. Chez certaines, on peut affirmer qu'il s'agit là d'une affirmation identitaire faisant partie de la célèbre "crise de l'adolescence".

De nombreuses mineures qui m'ont contacté ont eu toutes les peines du monde à convaincre leur représentant légal à défendre leurs droits. C'est par exemple ce père d'une des jeunes turques de Nantua qui m'expliquait "tu comprends, ma fille, dans deux ans je la marie, pour elle alors, fini les études. Je ne vois pas pourquoi je me compliquerais la vie s'ils ne veulent pas me l'accepter en classe." J'ai eu beau aligner tous les arguments prouvant que sa fille était capable de faire des études plus poussées, faire intervenir les associations islamiques turques qui sont, naturellement, toutes opposées à cette vision archaïque des choses, rien à faire, son père s'est obstiné.

C'est aussi ces parents maghrébins des Mureaux, dans la banlieue parisienne qui, malgré les demandes pressantes de leurs filles, refusent obstinément d'agir en justice contre l'administration française par crainte de représailles. On a beau leur expliquer que la France est un Etat de Droit, il existe des réflexes conditionnés par des siècles d'arbitraire qu'il est impossible à lever.

Ces cas sont désespérés. Ils favorisent l'arbitraire total de l'administration ; on ne peut que souhaiter à ces jeunes filles qu'elles s'émancipent rapidement pour vivre la culture islamique qu'elles ont manifestement librement choisie.

Différentes stratégies d'action

Avant de les envisager, il me paraît important d'insister sur la nécessaire clarté de la revendication dans ces affaires délicates. Il ne faut pas mélanger une revendication légitime de port du foulard islamique avec d'autres revendications comme par exemple un passage dans une classe supérieure, des conflits personnels avec certains professeurs ou que sais-je encore.

Pour résumer, il n'y a pas trente six possibilités d'action : il y a la négociation, la stratégie juridique et la stratégie politique.

Le dialogue

C'est la voie royale. Il est hors de question d'entreprendre une quelconque action sans avoir auparavant expliqué le point de vue des musulmans. Il faut discuter et discuter encore pour convaincre et surtout faire tomber les innombrables fantasmes et préjugés qui entourent tout ce qui est islamique en France. Une attitude respectueuse et un bon comportement sont des éléments importants du dialogue qui doit s'instaurer. Cette attitude est un devoir religieux pour tous les musulmans. Rappelons-nous le verset suivant : (Sourate 41 verset 34) "L'action bonne n'est pas semblable à la mauvaise. Repousse celle-ci par ce qu'il y a de meilleur : celui qu'une inimitié séparait de toi deviendra alors pour toi un ami chaleureux."

Il s'agit d'abord d'expliquer le point de vue des musulmans et de rappeler les lois en vigueur de manière à ce que ceux qui n'avaient pas conscience des limites de la loi puissent revoir leur attitude. Il s'agit ensuite de rassurer ses interlocuteurs sur l'absence de revendication politique incluse dans la volonté de porter le foulard islamique. Il s'agit enfin de trouver un "modus vivendi" qui permette à chacun de modifier sa position sans perdre la face devant ses autres interlocuteurs.

La liberté est quelque chose qui ne se négocie pas mais les modalités du port du foulard peuvent être sujet à discussion. Un foulard noir peut, par exemple, trop rappeler à certains des photos de femmes iraniennes vues dans la presse, le port d'une coiffure de type turban peut être une alternative peu choquante pour notre société (cette coiffure est souvent portée par les femmes victimes d'un cancer et dont le traitement entraîne la chute des cheveux) ... Il faut faire preuve d'imagination.

Mais discuter ne veut pas dire obligatoirement faire des concessions. Je ne suis personnellement pas favorable aux solutions souvent proposées par des chefs d'établissement de porter le foulard islamique dans la cour de récréation et de l'enlever en classe. A moins que la classe soit exclusivement composée de filles et que tous les professeurs soient des dames. Cette "solution" ne résout absolument pas le problème religieux, ni le problème de la pudeur qui sont, comme on l'a vu dans un chapitre précédent, étroitement liés et à la base de toutes ces affaires.

Au cas où on ne se sent soi-même pas capable de discuter, il ne faut pas hésiter à faire appel à une autre personne. Il faut choisir cette personne parmi la communauté musulmane. D'un bon niveau intellectuel, elle devra à la fois assez bien maîtriser la religion musulmane et la loi française, et surtout parler parfaitement le français.

La stratégie juridique

Généralités

Il est malheureusement des cas où un dialogue conduit avec la meilleure volonté n'aboutit pas et, après un délai raisonnable, si les événements l'y obligent, il faut envisager de s'engager dans une procédure juridique. Quelles que soient les procédures employées, et avant même d'envisager une procédure, c'est-à-dire durant le dialogue, il faut constituer un dossier.

Ce dossier comprendra d'abord un journal des faits qui sera régulièrement mis à jour : date, lieu, description de l'événement, identité des acteurs et des témoins (même s'ils refusent de témoigner), il comportera ensuite tous les témoignages écrits - chacun des témoins qui accepte de témoigner devant fournir un témoignage manuscrit (voir modèle en annexe)-. Seront aussi joints au dossier une copie de toutes les correspondances échangées avec l'éventuelle partie adverse (en recommandé avec accusé de réception naturellement) ainsi que les récépissés d'accusés de réception. Ce dossier contiendra les informations nécessaires sur le statut juridique de la partie adverse (statut de droit administratif ou de droit privé, règlement intérieur ...) il comprendra enfin des pièces diverses tels que des articles de journaux, des comptes rendus de contact ou de réunions qui se sont tenus sur l'affaire.

En dehors du domaine public

Envisageons le cas d'une affaire opposant un particulier à un autre particulier ou à un établissement privé. Qu'il s'agisse d'un employeur ou d'un établissement d'enseignement privé, cette affaire rentre dans le cadre judiciaire, de même pour un fonctionnaire qui commet une faute "non imputable au service" La loi est très claire :

Art. 187-1. (L. n°75-625 du 11.7.75). "Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3000F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre."

"Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée."

ART. 187-2. (L. n°77-574 du 7.6.77). "Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

1° Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

2° Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux."

Art. 416-1 (L. n°85-772 du 25.7.85). "Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

1° Par toute personne physique à raison de la situation de famille, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

2° Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux."

Avant d'engager une action en justice, il faut déterminer le niveau de responsabilité. Il ne faut pas hésiter à rédiger une lettre au supérieur hiérarchique de la personne qui cherche à nier le droit à porter le foulard islamique ; il faut alors exposer clairement les faits et proposer le dialogue. En cas d'absence de réponse, il faut remonter la hiérarchie, même sans réponse, ces lettres seront par la suite utiles au dossier. S'il s'agit d'un conflit dans le cadre du travail, il faut consulter les prud'hommes et rechercher l'appui des syndicats. Il faut enfin choisir un avocat qui ait déjà une expérience dans le milieu dans lequel on évolue.

Le problème du foulard sur les papiers d'identité

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la réglementation du port du foulard sur les photos d'identité est fixée en France depuis 1946. Il est impossible d'attaquer ces textes du fait de leur non-respect des particularités religieuses islamiques. Toute revendication de la part de la communauté musulmane se heurtera immédiatement à ces textes. Il faut donc faire appel à l'arbitrage des juridictions européennes de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il faut, pour cela, le cas d'une personne de nationalité française de préférence, qui ait le temps et qui soit suffisamment déterminée car les procédures sont longues et difficiles.

En dehors de cette stratégie à long terme, ce n'est pas la peine d'assigner les préfets en référé pour voie de fait ; c'est coûteux et inutile. La seule solution consiste en une stratégie politique ; les préfets disposent en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. et, il faut le souligner, de dérogation C'est à la communauté musulmane de trouver, si elle le désire, les moyens de convaincre les préfets du danger de vouloir, en la matière, appliquer les textes de manière trop rigoureuse dans leur circonscription. Il est toujours possible, en dernier ressort, de faire appel à la bienveillance du Ministre de l'Intérieur en exercice pour qu'il accorde une dérogation à la réglementation en vigueur.

Un problème de foulard à l'Ecole publique

Généralités :

Cette partie s'adresse naturellement à celles qui sont confrontées à un problème de foulard à l'école. Il s'agit d'un ensemble de conseils, souvent de simple bon sens, qui ont essentiellement pour but de limiter, pour les jeunes filles qui les subissent, les conséquences néfastes de telles affaires.

Les problèmes de foulard islamique ne peuvent actuellement se poser que dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Dans le primaire, les limitations à la liberté de porter un foulard islamique ne sont pas admises. Si un problème se pose malgré tout, il faut que les parents rencontrent le chef d'établissement pour qu'ils lui demandent d'accepter leur fille vêtue de manière conforme à l'éducation religieuse qu'ils entendent lui donner. Si le chef d'établissement refuse, il faut alors demander l'arbitrage de l'inspection académique qui explique au chef d'établissement que les polémiques sur le foulard islamique ne doivent pas concerner son établissement.

Dans les établissements d'enseignement public du second degré, ce genre de problème se pose en général en début d'année scolaire. Il faut alors vous faire une raison ; à moins de pouvoir rapidement régler le problème par la discussion ou grâce à l'action du

médiateur de la République, il est préférable pour vous de partir du principe que vous allez redoubler cette année. Cette capacité de nuire est malheureusement reconnue aux opposants au foulard et c'est tout ce qui leur reste. Consolerez-vous en vous disant que ce que vous apprendrez au cours de cette épreuve ne se trouve dans aucun manuel scolaire.

N'oubliez pas les recommandations suivantes : constituez un dossier comprenant par écrit le journal des faits, le règlement intérieur de votre établissement, les courriers échangés et les récépissés des lettres recommandées que vous avez envoyées. Souvenez-vous que lorsqu'on a affaire à une administration, seuls les écrits restent.

Mettre au point votre stratégie de communication

Lorsqu'un tel problème nous tombe dessus, on a l'impression que tout le monde est contre soi. Ce n'est pas vrai ! Sachez vous consoler auprès de vos proches, de vos copains et copines, et même de certains professeurs qui ne sont pas, vous vous en rendrez compte, tous à mettre "dans le même sac".

Vous devez toujours vous souvenir d'être fille irréprochable et une "élève modèle". Souvenez-vous que vous représentez, plus que d'habitude et que cela vous plaise ou non, l'image même de la musulmane pour tous ceux qui vous observent et même parfois vous combattent. Sachez rester dignes, mesurez vos paroles et évitez les écarts de langage ou de comportement.

Certaines personnes sont à considérer d'une manière particulière : c'est d'abord le Chef d'Etablissement : c'est lui qui décide de l'avenir de l'affaire. Il a la possibilité d'ordonner aux professeurs de cesser leurs attaques, l'affaire s'arrêtera alors aussitôt. S'il ne vous est pas favorable ou s'il n'a pas le courage d'affronter ses professeurs, c'est également lui qui pourra engager contre vous une procédure d'expulsion. Vous devez donc mettre un soin particulier à le convaincre de votre bon droit.

N'hésitez pas, pour ce faire, à vous faire assister par des personnes qui vous sont favorables : délégués de classe, parents, frères ou sœurs, professeurs, défenseur ... Insistez pour savoir quels sont les faits qui, en dehors de votre obstination à porter le foulard islamique, vous sont reprochés. Après chaque entrevue, n'oubliez pas de lui envoyer une lettre recommandée dans laquelle vous rappellerez votre point de vue et son point de vue. N'hésitez pas à le remercier pour la moindre concession ou mesure qu'il aurait accepté de prendre en votre faveur.

Vous devez enfin lui signaler par écrit tout comportement anormal dont vous seriez victime : violences, menaces, chantage, comportements inhumain ou dégradant. N'oubliez pas alors de fournir par écrit tous les détails qui permettront d'établir la vérité des faits : acteurs, témoins, lieux, dates, heure. Si, par extraordinaire, le Chef d'établissement était lui-même responsable ou complice de faits qui pourraient être délictueux, il faudrait alors immédiatement saisir par écrit son supérieur hiérarchique à savoir l'Inspecteur d'Académie.

Les journalistes: Les "affaires du foulard" "bénéficient" malheureusement d'une couverture médiatique exagérée, surtout durant les phases où elles sont défavorables aux musulmans. Il y a heureusement des journalistes qui cherchent à comprendre le cas particulier, qui respectent les règles de déontologie de leur métier (notamment celle qui interdit de citer le nom de famille de mineurs ...) bref, qui font bien leur métier. Je tiens ici à leur exprimer ma sympathie, même s'ils ne sont pas d'accord avec toutes mes opinions... Et puis il y a les autres...

Et c'est malheureusement à cause de ces "autres" que je vous déconseille très très fortement d'adresser la parole à un journaliste. Vous et votre famille n'êtes pas des professionnels de la communication, vous ne savez pas à qui vous avez affaire ! Vous ne pouvez pas faire la différence entre un "bon" et un "pourri". Tant que vous n'aurez pas définitivement gagné votre affaire, ne faites aucune déclaration, n'acceptez aucune photo ni aucune interview et surtout, ne laissez aucun journaliste pénétrer dans votre domicile. Bien sûr, c'est dur de résister à la tentation de se voir à la télé lors du journal de vingt heures !

La seule chose que vous puissiez alors faire si vous vous trouvez soudainement face à une caméra de télévision est d'aborder un large sourire et, si on vous pose une question, de déclarer : "pas de commentaire". Celles qui n'ont pas respecté ces règles simples s'en sont mordus les doigts (lettre anonymes de menaces par exemple). Si un journaliste insiste pour avoir un point de vue sur votre affaire, donnez lui les coordonnées de votre défenseur si vous en avez un ou celles d'un responsable national de la communauté ; lui saura répondre à ses questions.

Ce qu'il ne faut surtout pas faire

Comme nous l'avons vu au chapitre des exceptions à l'autorisation du port du foulard à l'école, il ne faut pas que l'exercice de la liberté de pratique religieuse "porte atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'activité." En pratique, cela veut dire qu'il faut réaffirmer sa volonté d'assister à tous les cours prévus par l'établissement et qu'il est impossible de refuser d'assister à un cours sous prétexte que le contenu de l'enseignement serait contraire à des convictions religieuses. Il faut d'autre part éviter que le porteur d'un signe religieux comme le foulard islamique, perturbe les cours par un comportement en dehors de la normale.

"La manifestation d'appartenance religieuse ne doit pas constituer un acte de prosélytisme ou de propagande". Comme nous l'avons déjà vu, les juges qui seront éventuellement amenés à se prononcer sur le fait que le port du foulard islamique constitue dans ce cas particulier un acte de propagande, chercheront des faits qui leur permettront, ou non, d'apprécier le caractère prosélyte du comportement de l'élève. Cela peut être des paroles et un comportement agressif, des distributions de tracts, des déclarations publiques, des déclarations à des journalistes, l'organisation de manifestations ... Tout cela doit être évité par les élèves qui souhaitent simplement avoir le droit de pratiquer tranquillement leur religion.

Les procédures disciplinaires

L'avertissement et le renvoi temporaire

Il s'agit en général du premier fait concret pour l'élève et ses parents. A la suite de remarques plus ou moins sympathiques d'adultes participant à la communauté éducative, l'élève est convoqué par un responsable administratif, en général le chef d'établissement, pour se voir signifier les "griefs" qui lui sont reprochés. Il est important alors pour l'élève de noter très précisément tout ce qui lui est dit et de faire ensuite un courrier recommandé avec accusé de réception à la personne qui l'a convoqué de manière à ce que ne subsiste, dans l'avenir, aucun doute sur ce qui a alors été dit.

L'écrit recommandé avec accusé de réception est le seul moyen de communication efficace dans le cas de conflit avec une administration ; il permet ensuite de se souvenir de ce qui s'est passé exactement. Il est aussi le seul moyen de confirmer une situation si l'administration de l'établissement refuse de fournir des écrits confirmant les paroles prononcées. Dans ce cas il faut adresser une copie de la lettre à l'inspecteur d'académie.

Il ne me semble pas ici nécessaire de préciser qu'aucun adulte n'a le droit de faire subir des violences ou des humiliations (demander par exemple à une élève de rester debout sans bouger pendant une heure est un comportement dégradant) mais si, par extraordinaire, l'élève devait subir de tels sévices, il faudrait immédiatement le signaler par écrit.

Dès ce stade, l'élève, ou ses parents si l'élève est mineure, peut demander que lui soient précisés les articles du règlement intérieur de l'établissement qu'elle ne respecte pas. C'est très important car le règlement intérieur constitue la loi qui régit la vie de l'établissement et il est difficilement concevable qu'une élève soit sanctionnée pour un acte qui n'est pas prévu par cette loi.

Je recommande que l'élève demande (toujours par écrit) à pouvoir continuer à assister à tous les cours de manière à préserver ses chances d'une scolarité harmonieuse sans présager de l'éventuelle décision future de renvoi définitif.

Quoiqu'il en soit, le chef d'établissement a le droit, s'il l'estime nécessaire, de sanctionner un élève en le renvoyant jusqu'à huit jours (en tout). Au delà de ces huit jours, le chef d'établissement doit impérativement, soit demander au Conseil d'Etablissement de renvoyer l'élève, soit convoquer le Conseil de discipline. En attendant la réunion d'une de ces instances, le chef d'établissement a le droit de prolonger le renvoi de l'élève uniquement "en cas de nécessité avérée."

Le renvoi définitif

Par le Conseil d'Etablissement

Le renvoi d'un élève par le Conseil d'Etablissement est une procédure légale mais très peu utilisée. Elle ne respecte pas l'esprit de la loi qui veut que tout accusé ait le droit de se défendre ; elle ne respecte pas non plus les directives ministérielles. C'est notamment pour ces raisons qu'une décision de renvoi par le Conseil d'Etablissement est plus facilement attaquable devant les tribunaux.

Par le Conseil de Discipline

Les modalités de réunion du Conseil de Discipline sont fixées par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 qui précise : "Article 6 : Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date.

Il convoque également dans la même forme :

L'élève en cause ;

S'il est mineur son représentant légal, s'il est majeur ses parents, sauf dans le cas où ceux-ci ont déclaré l'élève responsable de sa scolarité ;

La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;

La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

Le cas échéant, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivants la comparution de l'élève.

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite aux personnes qui exercent à son égard la puissance parentale ou la tutelle, afin qu'elles puissent produire leurs observations. Elles sont entendues, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline. Elles doivent être informées de ce droit. La possibilité soit pour la famille ou l'élève s'il est majeur, soit pour le chef d'établissement de faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du recteur d'académie dans un délai de huit jours, conformément aux dispositions de l'article 31 (alinéa 2) du décret relatif aux établissements publics locaux, doit être en outre portée à leur connaissance.

Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction."

Le Conseil de Discipline

En résumé : un élève convoqué devant le conseil de discipline a des droits :

- Droit de savoir ce qu'on lui reproche et de consulter son dossier.
- Droit de se choisir librement un défenseur.
- Droit à la défense.

Préparation

Il faut donc très bien préparer le conseil de discipline :

- Il faut choisir un défenseur expérimenté qui soit d'un bon niveau de connaissance en islam et en droit français et qui parle parfaitement le français.

- Il faut, en plus du dossier déjà constitué par l'élève comme conseillé au paragraphe "généralités de la stratégie juridique", consulter le dossier préparé par le chef d'établissement en vue du conseil de discipline, le faire suffisamment à l'avance, compter le nombre de feuilles du dossier, recopier intégralement l'acte d'accusation, et décrire par écrit les autres pièces. Si une pièce importante semble manquer au dossier, le signaler par courrier recommandé au chef d'établissement et rappeler ce courrier lors de la réunion du conseil de discipline même. Si l'accès au dossier est un droit pour l'élève, obtenir une copie des éléments de ce dossier ne fait pas partie de ce droit. L'élève doit donc recopier les éléments du dossier qui peuvent lui être utiles. L'administration ne peut s'opposer à cette prise de notes.

- Il faut ensuite préparer une défense écrite qui sera remise lors de la réunion du conseil de discipline de manière à être intégrée au dossier. (Ne pas oublier d'en garder une copie.)

Tous ces écrits peuvent paraître ennuyeux à préparer, mais ils sont très importants car seul le dossier écrit restera plus tard en cas de contestation devant un tribunal et ce dossier doit être le plus complet possible de manière à préserver toutes vos chances juridiques.

- Il faut préparer, avec votre défenseur, les axes de votre défense. A ce stade, il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat ; c'est inutile et coûteux, un défenseur choisi dans le mouvement associatif suffit généralement.

- Préparez par écrit les questions que vous allez poser à ceux qui vous reprochent de porter le foulard. Si on vous reproche, par exemple de faire du prosélytisme, vous pouvez demander qu'un témoin vienne témoigner devant le conseil de discipline des faits (en dehors du port du foulard naturellement) qui lui permettent d'affirmer que vous avez essayé de faire pression sur sa conscience ...

Déroulement

Voilà, c'est le grand jour, vous avez les mains moites et un nœud dans la gorge ; c'est le trac. Mais le problème est que vous ne jouez pas une pièce de théâtre.

Organisez-vous bien. Il faut qu'un membre de votre entourage se dévoue pour noter tout ce qui se passe durant le conseil de discipline, horaires, personnes qui rentrent et qui sortent durant la séance, intervenants, nature des débats, questions posées, réponses ... Pour faciliter son travail vous pouvez, par exemple demander à ce que chacun des participants mette un papier devant lui avec son nom et sa fonction.

Quelques petits "trucs" :

- Vous n'êtes pas devant le conseil de discipline pour "convertir" ses membres ; pas la peine de leur expliquer les beautés de l'islam et pourquoi vous avez décidé de pratiquer. Ça ne regarde que vous et votre conscience ; la France vous garantit la liberté de conscience. De même vous avez parfaitement le droit d'avoir changé plusieurs fois d'avis sur le sujet.

- Souvenez-vous de vous exprimer calmement et clairement. Admettez qu'il n'y a pas en face de vous que des "gentils". ce n'est pas la peine de répondre "au quart de tour" aux attaques de vos détracteurs.

Que faire après la décision

Une fois la décision prise, si elle ne vous convient pas, vous devez impérativement, dans les 8 jours qui suivent le conseil de discipline, une lettre recommandée avec accusé de réception au recteur d'académie faisant appel de la décision du conseil de discipline. (Voir modèle en annexe). Si vous ne le faites pas, vous perdez toute chance de défendre par la suite correctement vos droits en justice.

Le soir même du conseil de discipline, vous devez écrire un compte rendu du déroulement du conseil le plus détaillé possible en vous aidant des notes prises pendant la séance. N'attendez pas et faites ça à plusieurs, votre mémoire sera moins défaillante. Ce compte rendu vous servira éventuellement plus tard devant la Commission Rectorale d'Appel. Adressez-en une copie (en recommandé avec A.R.) à votre chef d'établissement sous prétexte de contribuer à la rédaction du compte rendu officiel, s'il ne conteste pas votre version vous pourrez ensuite utiliser votre version en justice.

La Commission Rectorale d'Appel

La commission rectorale d'appel est réunie à la demande du recteur. Elle n'a qu'un rôle de conseiller auprès du recteur d'académie qui est, rappelons-le le représentant du Ministre de l'Education, il est indispensable de passer devant elle. Après sa réunion, le recteur a un mois pour rendre sa décision.

Préparation

Comme pour le conseil de discipline, il est très fortement conseillé de consulter son dossier au préalable, vous aurez alors l'occasion de consulter la version officielle du conseil de discipline.

Je vous recommande de rédiger un texte de défense qui sera remis à la commission. Ce texte inclura notamment votre version détaillée du compte rendu du conseil de discipline ; vous demanderez qu'il soit inclus au dossier. N'oubliez pas de relever dans votre défense tout ce qui pourrait entraîner la nullité du conseil de discipline (quorum non atteint, personnes ayant participé à la décision mais n'ayant pas participé aux débats, non respect des délais légaux ...) : ce sont les vices de forme.

Sur le fond, votre argumentation devra déjà être plus juridique : souligner par exemple le caractère impersonnel et général de la décision (si une autre fille venait aujourd'hui à porter le foulard dans votre établissement, serait-elle acceptée?) ... et bien sûr reprendre les éléments de défense déjà utilisés lors du conseil de discipline.

Déroulement

Les conseils sont les mêmes que lors du conseil de discipline, notez tout et faites un compte rendu le jour même.

Que faire après la décision ?

Après la décision du recteur, vous avez deux mois pour faire appel de la décision devant le Tribunal administratif.

Les procédures juridiques

Le tribunal administratif

L'appel devant un tribunal administratif nécessite de dépôt d'un recours administratif et, en pratique, l'assistance d'un avocat. Il s'agit là de la première procédure payante (à moins que vous puissiez bénéficier de l'aide juridictionnelle ce qui est très souvent le cas : se renseigner auprès du Tribunal d'Instance). Cette plainte doit être déposée par un représentant légal ou un tuteur pour une mineure, par l'intéressée elle-même si elle est majeure. Si l'élève est mineure et que ses représentants légaux ou ses tuteurs ne souhaitent pas porter plainte, (ce qui est malheureusement une situation fréquente), l'affaire s'arrête là et l'élève n'a que ses yeux pour pleurer sur son triste sort en attendant sa majorité. On peut aussi, parfois, rencontrer des difficultés à trouver un avocat qui accepte de vous défendre; il faut alors s'adresser au bâtonnier de l'ordre des avocats de votre département qui en trouvera un.

L'avocat procède en premier lieu à une analyse du dossier que le plaignant lui présente. C'est dire si ce dossier doit être le plus complet possible : règlement intérieur de l'établissement, exposé précis par écrit des faits, copie des courriers échangés, copie des décisions prises par le Conseil de Discipline, par le Recteur suite à l'avis de la commission rectorale d'appel, les pièces qui étaient dans le dossier du Conseil de Discipline et dans celui de la commission rectorale d'appel, une copie des mémoires de défense devant ces instances, une copie d'éventuels articles de presse, des tracts ou des pétitions qui ont circulé à propos de cette affaire ...

Au vu du dossier qui doit être le plus complet possible, l'avocat met au point une stratégie juridique et rédige un mémoire et une ou plusieurs requêtes qu'il dépose (dans un délai de deux mois après la décision à attaquer) au Tribunal Administratif compétent. Cette démarche vise à attaquer une décision de l'administration (le renvoi par le Conseil de Discipline, par exemple).

L'administration (en général le service juridique de l'académie) peut répondre à l'attaque en rédigeant un mémoire en réponse qui présente en fait les arguments de défense vis-à-vis de l'attaque. Il est très intéressant de lire attentivement ce mémoire en réponse et d'y faire la part des arguments juridiques et des faits tels qu'ils sont rapportés par l'administration de manière à y répondre éventuellement s'il étaient erronés.

Une fois que tous les arguments ont été échangés de part et d'autre, il y a lieu d'attendre, après un certain délai, la séance du Tribunal Administratif puis sa décision. Cette décision s'applique immédiatement mais elle peut être attaquée en appel soit par un camp soit par l'autre. C'est alors le recours au Conseil d'Etat.

L'appel en Conseil d'Etat

L'avocat qui avait pris l'affaire en main au niveau du Tribunal Administratif transmet le dossier à un avocat spécialisé du Conseil d'Etat qui sera chargé de représenter les intérêts de la porteuse de foulard. En pratique, les débats se basent sur les dossiers précédents et ne concernent pas directement la jeune fille et ses représentants légaux. Seule la décision la concerne, cette décision est celle de la plus haute juridiction française dans ce domaine.

En cas de décision défavorable - ce qui serait vraiment exceptionnel ou dû à un dossier très difficilement défendable, - la porteuse de foulard a alors épuisé toutes les pistes de la justice française. Il lui est alors possible de faire appel devant les instances européennes de défense des droits de l'homme et des libertés individuelles que sont la Commission Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La Commission Européenne des Droits de l'Homme (la Commission)

Le fonctionnement de la Commission est défini dans le texte même de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Article 25 : 1- "La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes (Les Etats signataires de la Convention) des droits reconnus dans la présente Convention..."

Article 26 : "La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive."

Article 27 ; 1- "La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque :

a) Elle est anonyme ;

b) Elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2- La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3- La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

On le voit, le rôle de la Commission est d'abord d'empêcher qu'un trop grand nombre de dossiers n'encombre la Cour Européenne des Droits de l'Homme en filtrant ceux qui présentent un vice de forme ou un vice de fond trop apparent.

La Commission fonctionne donc comme un filtre avant la Cour. C'est aussi une instance d'enquête ou de proposition d'un règlement amiable. En cas d'absence de rejet de la requête, (article 31-1-) "...la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. ..." Ce rapport est transmis au Comité des Ministres qui le transmet dans un délai de trois mois à la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour décision définitive.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme

Article 51 : 1- "L'arrêt de la Cour est motivé.

2- Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle."

Article 52 : "L'arrêt de la Cour est définitif."

Article 54 : "L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution."

A ma connaissance, une seule "affaire de foulard islamique" française est arrivée jusqu'aux instances européennes : Il s'agit de l'affaire de ces quatre familles musulmanes contre la France, qui a fait l'objet d'une décision de la Commission en date du 14 octobre 1993. Cette requête a été déclarée irrecevable par la Commission au motif que les requérants n'avaient pas fait appel de la décision de renvoi par le Conseil de Discipline de leur établissement devant la Commission Rectorale d'Appel. Comme toutes les possibilités de recours du droit n'avaient pas été explorées, la commission a rejeté le dossier. Les instances européennes n'ont donc pas eu à se prononcer sur le fond puisqu'il y avait un vice de forme. Cet exemple illustre l'importance de bien connaître les procédures dans ces affaires et de les appliquer à temps.

Pour conclure cette partie consacrée à la stratégie juridique il faut constater que les actions en justice aboutissent la plupart du temps à une victoire des élèves qui choisissent de porter leur foulard islamique et à leur réintégration dans leurs établissements scolaires. Ces victoires sont normales au vu des textes de lois qui ont cours dans notre pays. L'inconvénient est que ces succès n'aboutissent qu'au bout de plusieurs mois voire plusieurs années après l'exclusion des jeunes de leur établissement.

C'est sur ce "temps juridique" que comptent les adversaires du foulard islamique : il gardent, malgré la loi, la possibilité de nuire en empêchant la scolarité des jeunes musulmanes pendant un temps non négligeable avant qu'une décision juridique soit prise. Il imposent ainsi de fait un redoublement à ces jeunes filles qui sont, rappelons-le, la plupart du temps de bonnes élèves.

On pourrait penser qu'il serait facile aux jeunes filles ou à leurs représentants d'engager des actions en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance. Le juge des référés est, en effet le garant des Libertés Publiques. Mais le juge des référés ne juge que sur des "voies de fait" ou des "troubles manifestement illicites" commis par l'administration sans se prononcer sur le fond administratif des affaires. L'expérience montre qu'en fonction du juge des référés, on a actuellement en France une chance sur deux d'être débouté lors d'une telle action. Vu la rapidité de la procédure, le prix modéré d'une telle action, il est malgré tout intéressant d'envisager ce type d'action avec l'avocat.

Il existe enfin une possibilité de saisir le Médiateur de la République. Haut fonctionnaire chargé de régler les relations entre les administrations et les administrés, son avis s'impose à l'administration mais ne fait pas jurisprudence. Sa saisine se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'un élu ce qui peut constituer un obstacle difficilement surmontable (vu l'état actuel des relations du monde politique français avec la communauté musulmane de France). Une fois cet obstacle franchi, les services régionaux du Médiateur enquêtent de manière à réunir les éléments du dossier, la décision du Médiateur est souvent plus rapide que celle de la justice administrative. Il faut souligner que la saisine du Médiateur ne suspend pas le délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif. Concrètement, si l'on décide de faire appel au Médiateur, il faut en même temps porter plainte devant le T.A. quitte à retirer sa plainte une fois l'affaire réglée.

La stratégie politique

Il n'existe pas, en France, de parti politique qui tienne compte des aspirations des musulmans à régler leurs problèmes et à prendre leurs destinées en main. Pour des raisons évoquées dans le premier chapitre, ni les partis de droite ni les partis de gauche ne souhaitent prendre à leur compte les revendications spécifiques de l'islam en France. La communauté musulmane, deuxième communauté religieuse de France par le nombre de ses adeptes, ne peut donc pas compter sur un quelconque groupe à l'Assemblée Nationale pour modifier les lois ou amender des textes de lois qui ont été promulgués dans l'ignorance complète de ses spécificités.

En l'absence de représentation politique, le rôle de "représentant des musulmans de France" retombe sur le mouvement associatif qui s'acquitte de cette tâche tant bien que mal.

Il me faut ici déplorer l'absence quasi totale de dialogue permanent entre l'administration française et la communauté musulmane vivant en France. La seule instance que je connaisse est le Conseil d'Orientation et de Réflexion sur l'islam en France (C.O.R.I.F.). Composé uniquement de membres désignés par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, il a comme unique fonction de conseiller le ministre.

Cette structure, mise en place par un gouvernement socialiste, semble tombée en désuétude dès la deuxième cohabitation et l'avènement de Charles Pasqua comme ministre de l'intérieur. Il est regrettable qu'il n'existe pas dans notre pays, patrie des Droits de l'homme, de structure indépendante de l'Etat français, élue par la communauté musulmane et qui puisse servir d'interlocuteur valable et représentatif. La désignation de

ses interlocuteurs par l'Etat me semble être un héritage archaïque de l'administration coloniale du siècle dernier.

Si le dialogue semble en panne au plan national, il est encore plus difficile à trouver au plan local : la plupart du temps, les seuls interlocuteurs institutionnels des responsables des associations islamiques sont les fonctionnaires des Renseignements Généraux (R.G.), service de la Police Nationale chargé de la collecte d'informations politiques ... Je n'ai strictement rien contre la Police Nationale mais j'imagine que les Renseignements Généraux ont d'autres missions que de favoriser le dialogue entre les millions de musulmans que compte le territoire national et le gouvernement français !

Une anecdote récente me semble significative : les musulmans turcs constatent depuis quelque temps le refus de la Préfecture d'Alsace de renouveler les titres de séjour de leurs épouses en raison du port de foulards islamiques sur les photos d'identité ; ils s'en plaignent à leurs associations et leur demandent de faire "quelque chose".

Le Président régional écrit donc à Monsieur le Préfet de la région Alsace pour solliciter une entrevue et lui exposer le problème. Pas de réponse pendant dix jours puis, soudainement, sans prévenir, un inspecteur des R.G. se présente sur le lieu de travail du responsable turc pour l'emmener sur l'heure rencontrer Monsieur le Sous-Préfet de Strasbourg, sans lui laisser la possibilité ni de contacter le responsable en charge du dossier, ni de chercher lui-même le dossier. Ce qui fait que l'entrevue s'est limitée à un monologue de Monsieur le Sous-Préfet qui s'est borné à rappeler les textes de loi ... Alors qu'il aurait fallu aborder le problème de l'attitude des fonctionnaires du guichet d'accueil des étrangers à la Préfecture de Strasbourg ou les marges d'appréciation et de dérogation dont disposent les autorités préfectorales en la matière. Encore une fois, drôle de conception du dialogue !

Ainsi, pour les musulmans de France, le niveau politique est proche de zéro. Faut-il pour autant renoncer à toute action politique ? Si la situation est grave, elle n'est pas tout à fait désespérée et ce, pour plusieurs raisons : il y a d'abord le fait qu'une fois que l'option du dialogue et l'option juridique ont été épuisées, il ne reste rien d'autre que l'option politique. Cette option bénéficie donc de "l'énergie du désespoir" qui semble particulièrement développée dans la communauté.

Il faut aussi souligner que certains musulmans ont été des précurseurs couronnés de succès dans cette voie : c'est par exemple le cas de cette jeune fille de la banlieue de Grenoble qui s'est fait expulser de son collège, faute d'avoir respecté le délai d'appel rectoral après le Conseil de discipline ; son cas était juridiquement désespéré. Elle a alors entamé une grève de la faim en campant dans un camping-car devant le rectorat. Parallèlement, le mouvement associatif islamique de la région organisait des manifestations réunissant un nombre croissant de musulmans venant de toute la France. Devant l'ampleur de la mobilisation, le rectorat a miraculeusement trouvé un établissement près du domicile de la jeune fille, et qui l'accepte avec son foulard islamique.

Pour être cynique, on peut dire que l'action politique a plus de chance d'aboutir si elle joue sur la crainte qu'ont les pouvoirs publics de voir la communauté musulmane s'organiser politiquement autour d'axes de revendications spécifiques.

CHAPITRE V

RENTREE 1994 : LA "CHASSE AU FOULARDS" EST OUVERTE PAR LE MINISTRE LUI-MÊME

En ce samedi 10 septembre 1994, la rentrée scolaire vient d'avoir lieu dans le calme et la routine. J'achève tranquillement cet ouvrage destiné à une diffusion confidentielle. Sans crier gare, le Ministre de l'Education en exercice, François Bayrou, multiplie les interviews et les déclarations à la presse : "Mes instructions aux chefs d'établissement vont être claires. Nous pouvons accepter à l'école des signes religieux discrets, cela s'est toujours fait. Pas des signes si ostentatoires qu'ils séparent les jeunes entre eux." Et, à la question suivante : "Est-ce que vous comptez les voiles islamiques parmi ces signes ostentatoires ?" le Ministre répond "oui". (Le Point 10/09/94).

Avant même de recevoir la circulaire du Ministre, de nombreux chefs d'établissements convoquent les jeunes filles portant le foulard islamique dans leur établissement, leur enjoignant de l'enlever sous peine de graves représailles. Leur soutenant fréquemment que "la loi a changé" et qu'il leur faut maintenant s'y plier.

Les syndicats d'enseignants approuvent sur le fond la prise de position du Ministre, même si certains émettent quelques réserves sur la forme d'annonce par voie de presse choisie par le Ministre. Alors qu'il interdit aux chefs d'établissement de médiatiser les affaires de foulard à venir, d'autres lui demandent d'aller plus loin en interdisant tout signe religieux à l'Ecole publique. Les organisations islamiques multiplient les communiqués demandant au Ministre de recevoir des représentants de la communauté au plus vite ... Appel auquel le Ministre oubliera de répondre, perpétrant ainsi la longue tradition de "dialogue" du gouvernement français avec la communauté musulmane.

Le Ministre a réussi son "effet d'annonce". Reste à concrétiser, ce qui est plus délicat : au plan juridique, un texte interdisant formellement le foulard islamique à l'Ecole publique serait immédiatement attaqué en Conseil d'Etat ; au plan politique, un texte trop flou, renvoyant les chefs d'établissements à leurs capacités de sanctions au coup par coup, serait rapidement dénoncé par les syndicats d'enseignants comme ça avait été le cas lors de la sortie des précédentes circulaires sur le sujet. C'est dire si ce texte est attendu !

La circulaire du 20/09/94

La circulaire est finalement publiée le 20 septembre ; en voici le texte intégral :

"Depuis plusieurs années, de nombreux incidents sont intervenus dans les établissements scolaires à l'occasion de manifestations spectaculaires d'appartenance religieuse ou communautaire.

Les chefs d'établissement et les enseignants ont constamment manifesté leur souhait de recevoir des instructions claires.

Il m'a donc paru nécessaire de vous apporter les précisions suivantes.

En France, le projet national et le projet républicain se sont confondus autour d'une certaine idée de la citoyenneté. Cette idée française de la nation et de la République est, par nature, respectueuse de toutes les convictions en particulier des convictions religieuses, politiques et des traditions culturelles. Mais elle exclut l'éclatement de la nation en communautés séparées, indifférentes les unes aux autres, ne considérant que leur propres règles et leurs propres lois, engagées, dans une simple coexistence. La nation n'est pas seulement un ensemble de citoyens détenteurs de droits individuels. Elle est une communauté de destin.

Cet idéal se construit d'abord à l'école. L'école est, par excellence, le lieu d'éducation et d'intégration où tous les enfants et tous les jeunes se retrouvent, apprenant à vivre ensemble et à se respecter. La présence, dans cette école, de signes et de comportements qui montreraient qu'ils ne pourraient pas se conformer aux mêmes obligations, ni recevoir les mêmes cours et suivre les mêmes programmes, serait une négation de cette mission. A la porte de l'école doivent s'arrêter toutes les discriminations, qu'elles soient de sexe, de culture ou de religion.

Cet idéal laïque et national est la substance même de l'école de la République et le fonctionnement du devoir d'éducation civique qui est le sien.

C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune à l'école. Ces signes sont, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme, à plus forte raison lorsqu'ils s'accompagnent de remise en cause de certains cours ou de certaines disciplines, qu'ils mettent en jeu la sécurité des élèves ou qu'ils entraînent des perturbations dans la vie en commun de l'établissement.

Je vous demande donc de bien vouloir proposer aux conseils d'administration, dans la rédaction des règlements intérieurs, l'interdiction de ces signes ostentatoires, sachant que la présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves, comme l'ont rappelé le Conseil d'Etat et la jurisprudence administrative.

Je vous demande aussi de ne pas perdre de vue que notre devoir est d'abord d'éducation.

Aucune entreprise éducative n'est concevable sans énoncé préalable d'une règle. Mais l'adhésion à la règle est souvent le résultat d'un travail de persuasion.

Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront donc tous les efforts qui seront les vôtres pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect. L'accès au savoir est le moyen privilégié de la construction d'une personnalité autonome. Notre mission est bien de continuer à l'offrir à tous, et à toutes.

Je vous prie de ne pas omettre d'informer toutes les familles des règlements intérieurs adoptés par les conseils d'administration des établissements.

Je vous prie de demander aux enseignants de toute discipline, aux personnels d'éducation, et à l'ensemble de vos équipes, d'expliquer aux élèves dont ils ont la charge ce double mouvement de respect des convictions et de fermeté dans la défense du projet républicain de notre pays.

Responsables de vos établissements, en liaison avec les équipes éducatives, représentants du ministre, je vous confirme que vous avez toute ma confiance pour rechercher le meilleur rythme et les meilleures conditions d'application de ces principes.

François Bayrou

ANNEXE

Proposition d'article à insérer dans le règlement intérieur des établissements :

"Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement".

Un responsable national d'associations musulmanes m'a déclaré en plaisantant : "cette circulaire peut se résumer en une phrase : " Je vous demande d'interdire l'objet que vous savez mais que je ne peux nommer sous peine de me mettre hors la loi ; cette interdiction n'est pas motivée par du racisme ordinaire, seuls des principes républicains guident mon action."" On ne parle peut-être pas de la même république...

Quelques gags :

A peine publiée et pas encore reçue, cette directive a été accueillie par les chefs d'établissements sans doute au-delà de toutes les espérances du Ministre :

C'est par exemple cette directrice d'école primaire qui interdit de manière très autoritaire le port du foulard à une petite fille d'à peine neuf ans. Contactée par téléphone, elle me déclare qu'il s'agit là de l'application de la circulaire du Ministre. Je lui exprime alors mon étonnement considérant que cette circulaire ne concerne pas les établissements scolaires du premier degré comme le sien ; elle me confirme d'ailleurs ne pas avoir reçu ladite circulaire. Je lui suggère alors de se renseigner auprès de l'académie. Le surlendemain, changement de cap, la directrice s'est renseignée et la petite fille est acceptée avec son foulard. Je profite de notre rencontre pour remettre à la directrice une copie de la directive qu'elle n'avait toujours pas reçue....

C'est encore ce proviseur d'un lycée d'Annemasse qui accueille une stagiaire dans son établissement en la renvoyant avec ses mots et devant témoins : "vous devez foutre le camp de mon lycée, vous ne méritez aucun respect..." ou ce professeur de physique d'un lycée de Metz qui commence son cours par la lecture d'une traduction très tendancieuse d'un verset du Coran, puis qui déclare "Je refuse de faire cours à des adeptes de cette religion" avant de renvoyer l'élève portant le foulard islamique. Il s'agit là de fonctionnaires qui ne se sont peut-être pas souvenus que le Ministre, dans sa circulaire, leur recommandait "d'expliquer aux élèves dont ils ont la charge ce double mouvement de respect des conviction et de fermeté dans la défense du projet républicain de notre pays." Si en plus il faut lire les circulaires du Ministre jusqu'au bout !

Les conséquences de la circulaire.

Depuis la publication de la circulaire, les associations islamiques sont débordées de demandes émanant des élèves ou de leurs parents, elles manquent de personnel compétent pour conseiller les jeunes filles qui en sont souvent réduites à "se débrouiller" toutes seules, élaborant avec plus ou moins de bonheur des stratégies de communication :

Ce sont, par exemple, ces jeunes de Mantes La Jolie à qui le proviseur demande d'arborer un signe religieux moins ostentatoire et qui proposent de porter le bonnet phrygien, ce qui, soit dit en passant, respecterait parfaitement les obligations islamiques.... L'imagination revient au pouvoir !

Au Lycée Romain-Rolland de Goussainville (Val-d'Oise), les esprits s'échauffent en présence de journalistes ; à la sortie du conseil d'administration qui venait d'adopter une modification du règlement intérieur proche de celles suggérée par la circulaire, une déléguée des élèves (qui avait voté contre) a déclaré à la presse "Nous n'avons pas eu de définition précise (d'un signe ostentatoire) et la situation reste inchangée. Si une croix de 2 cm n'est pas ostentatoire, une croix de 2,1 cm l'est-elle ? Qui est chargé de préciser ce qui est ostentatoire et ce qui ne l'est pas ? Nous ne le savons pas". C'est alors qu'un élève présent dans l'assistance a déclaré : "Si, nous le savons ! Ce qui est interdit, c'est d'être musulman. C'est pas de la laïcité, c'est du racisme" (A.F.P. du 02/10/94). Eh oui, jeune homme, le racisme ordinaire peut aussi se cacher derrière un discours républicain ...

Cette situation fait naturellement les choux gras de certains groupes musulmans anti-occidentaux. Ainsi le Cheikh Faldallah, guide spirituel des musulmans pro-iraniens du Liban, dans une déclaration à l'A.F.P., le lendemain de la publication de la circulaire, a qualifié la décision d'interdire le foulard en France de "sectaire". "Le fait que la religion n'interfère pas dans l'Etat ne signifie pas qu'on doive la persécuter" a-t-il ajouté.

Mais ce qui inquiète sans doute le plus les dirigeants modérés de la communauté musulmane de France est le très petit nombre d'organisations françaises qui, par des communiqués de presse, ont manifesté une quelconque sympathie aux filles ainsi persécutées. Dans "Le pays des Droits de l'Homme", les organisations qui soutiennent ces principes sont-elles si peu nombreuses ?

Derrière cette circulaire, une stratégie politique longuement mise au point ?

L'interprétation politique de l'initiative de François Bayrou ne peut être que subjective et sujette à caution. Mais il me semble utile de remarquer que sa circulaire est difficilement attaquable. Pour reprendre un vocabulaire scolaire, on sent le "travail de groupe" de juristes et les "devoirs de vacances".

Il s'agit d'un texte peaufiné dans lequel ce qui n'est pas écrit est plus important que les principes qui y sont rappelés.

C'est sans doute pour insister sur ce "non-dit" que l'effet d'annonce a été particulièrement médiatisé. Cette utilisation des médias signe, à mon sens, un acte plus politique qu'administratif.

L'auteur de la circulaire n'est pas un inconnu : chrétien pratiquant, l'un des ténors du C.D.S.(Centre des Démocrates Sociaux), il est le chantre de l'Ecole privée. Il s'est illustré comme le porte-parole de ceux qui voulaient "amender", début 1994, la loi Falloux se mettant ainsi à dos la plupart des syndicats de l'enseignement laïc.

Et voilà qu'il a le "courage" de prendre une mesure que les différents ministres socialistes de l'Education n'avaient jamais osé prendre malgré les appels pressants des dits syndicats : interdire le foulard islamique à l'Ecole publique !

Le voilà maintenant porté aux nues par les syndicats de gauche. Beau "coup" politique pour un ministre de droite qui vient ainsi directement chasser l'électeur dans les "réserves" du peuple de gauche.

Plus globalement, le ministre a certainement été conforté par le sondage IFOP, Le Monde, La Marche du siècle et R.T.L. réalisé en fin septembre 1994. Selon ce sondage, 78% des français seraient favorables à l'interdiction du foulard islamique à l'école.

Un autre aspect non négligeable est sans doute le message envoyé en direction de l'électorat d'extrême-droite, déjà sous le charme des dérives sécuritaires du Ministre de l'Intérieur Charles Pasqua. Le Front National a d'ailleurs apporté un soutien appuyé aux mesures prises par François Bayrou.

En définitive, l'interdiction du foulard islamique à l'école est une initiative politique qui réunit un large consensus autour d'elle, ce qui n'est pas si fréquent à quelques mois d'une échéance électorale présidentielle.

Mais on peut encore pousser l'analyse : si l'on prend en compte les délais juridiques, les situations issues de la circulaire aboutiront obligatoirement à des renvois de jeunes filles. On peut raisonnablement imaginer qu'une partie de ces jeunes musulmanes attaqueront les décisions de renvoi au Tribunal Administratif.

En faisant intervenir les rectorats des académies concernées, soit pour multiplier les procédures et les "mémoires en réponse", soit, au contraire pour les simplifier, le Ministre peut pratiquement décider la date approximative de la première décision d'un Tribunal Administratif. En jouant sur ce calendrier judiciaire, il peut, s'il le souhaite, faire qu'elle tombe en phase finale de la campagne électorale.

Si cette décision - par extraordinaire - devait confirmer le renvoi, le Ministre n'aurait qu'à faire une courte déclaration pour rappeler qu'il avait eu raison de faire preuve de fermeté face à "l'intégrisme".

Si, ce qui est plus probable, le Tribunal Administratif devait annuler le renvoi de la jeune fille, le Ministre pourrait alors se montrer "énergique" en déclarant qu'il allait saisir le Conseil d'Etat, "non plus pour un avis mais pour un arrêt" comme il l'a d'ailleurs déjà déclaré.

Dans les deux cas de figure, il rappellerait aux électeurs, par sa "fermeté" comment "faire le bon choix" en votant pour le candidat qu'il soutient.

En définitive, il s'est agit là d'un scénario de politique-fiction qui ne s'est pas réalisé. Il est réconfortant de constater qu'en France, on ne gagne pas une élection présidentielle en prônant l'exclusion au mépris des lois en vigueur. Le racisme est quelque chose de trop grave pour avoir le droit de jouer avec, surtout en lui permettant de se cacher derrière un discours pseudo-républicain.

CHAPITRE VI

UN CAS EXEMPLAIRE : LE LYCEE RONSARD DE VENDÔME EN 1993/94

J'ai tenu à illustrer cet ouvrage d'un exemple vécu. J'aurais pu choisir parmi des affaires plus "classiques" mais ce qui s'est passé au Lycée RONSARD de Vendôme - durant l'année scolaire 93/94 - montre bien, par ses rebondissements, qu'il faut compter avec l'imprévu ...

Les protagonistes de cette affaire sont désignés par leurs initiales en raison du nombre élevé de lettres de menaces envoyées systématiquement à toute personne intervenant en faveur du foulard islamique. Voilà la déplorable réalité de la France de 1994.

Le "round" d'observation

Le mardi 7 septembre 1993, c'est la rentrée des classes. Nevim Ö. 15 ans, et sa sœur Nese, 17 ans se présentent au lycée polyvalent RONSARD de Vendôme où elles sont inscrites, respectivement en classe de seconde et de terminale. Filles d'une famille d'immigrés turcs, elles ont récemment décidé de porter le foulard pour des raisons religieuses. Elles se présentent donc en cours avec leur foulard islamique.

Le proviseur du lycée, monsieur D. les convoque le 9 septembre et leur demande de retirer leurs foulards pour assister aux cours. Les jeunes filles refusent. Le proviseur adopte alors une stratégie inhabituelle, il contacte le Maire de Vendôme et lui demande d'intervenir.

Le Maire de Vendôme téléphone le lendemain à la famille pour rencontrer la grande sœur Ö. ; rendez-vous est pris pour le soir même. Son souci essentiel semble être que les médias ne s'emparent pas du dossier.

A partir de l'entrevue des sœurs Ö. avec le proviseur du Lycée, l'attitude des professeurs est partagée. La professeur d'allemand de Nevim, par exemple, la force à enlever le foulard au début d'un cours. Constatant que Nevim pleure durant toute l'heure, elle la retient à la sortie et se déclare très ennuyée de l'avoir ainsi choquée avant de s'excuser.

D'autres professeurs renvoient les jeunes filles en permanence, d'autres enfin les acceptent en cours avec leur foulard ; certains, en privé, leurs déclarent leur soutien et leur sympathie.

Les dix jours qui suivent se passent en discussions avec l'administration. Le souci des administrateurs du lycée semble être de découvrir qui sont les intégristes qui "manipulent" ces pauvres jeunes filles. Malheureusement sans succès ; il semble qu'il s'agisse bien d'un choix délibéré de leur part : les parents, interrogés par le Maire et certains professeurs,

déclarent que leurs filles sont libres de choisir ce que bon leur semble ; si elles souhaitent enlever leur foulard, qu'elles l'enlèvent, sinon, qu'elles le gardent.

Un premier courrier

Par une lettre en date du 22 Septembre 1993 le Proviseur D. informe les parents :

"Madame, Monsieur,

Après de nombreux entretiens avec Nese et Nevim, menés par le proviseur, le proviseur-adjoint et plusieurs professeurs, l'Assemblée Générale des professeurs, réunie lundi 20 Septembre à 16 H a conclu que les enseignants du Lycée Ronsard n'acceptent pas durant les cours, le port du foulard, dans lequel ils voient, non un simple symbole religieux, mais l'affirmation ostentatoire de soutien à une doctrine politico-religieuse susceptible de constituer un acte de pression, de provocation, de prosélytisme et de propagande.

Cette position des professeurs donne aux jeunes filles le choix de retirer le foulard pour suivre les cours, ou d'aller en permanence.

Si Nese et Nevim choisissent de s'exclure des cours, il serait logique qu'elles recherchent un autre établissement qui accepte le port du foulard. En effet, il est probable que notre Conseil d'Administration, convoqué le 4 Octobre prochain, transformera en décision du lycée les dispositions prises par les professeurs, tandis que le Conseil de discipline, tenu à une date ultérieure devrait exclure vos jeunes filles du Lycée pour refus de suivre les cours aux conditions prévues par notre réglementation. Ce serait d'autant plus regrettable que les jeunes filles ont fait preuve de leur capacité à réussir dans les études, notamment la sœur aînée qui vient de suivre deux années scolaires dans notre lycée avec un plein succès, sans porter le foulard.

Je vous invite au lycée ce Vendredi 24 Septembre à 10 H pour entendre vos explications, grâce au mari d'une collègue qui peut être interprète entre la langue turque et le français.

Il m'apparaît utile de faire connaître clairement aux parents de nos élèves que, dans un établissement d'enseignement et d'éducation, ce sont les adultes qui expliquent aux élèves le règlement du Lycée et du système éducatif, et non les élèves qui imposent aux adultes leur interprétation de ce règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Proviseur,

P. D.

Copies à : - Madame le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Loir-et-Cher
- Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher (à l'attention de Madame Robart -Service des R.G.)
- Monsieur le Maire de Vendôme
- Monsieur le Maire de Saint-Ouen représentant du Conseil Régional du Centre auprès du Lycée
- Monsieur le Conseiller chargé des problèmes d'Education à l'ambassade de Turquie à Paris.

Cette lettre amène plusieurs remarques :

1°) Le Proviseur ne fait pas état d'une quelconque "décision" des professeurs mais d'une "conclusion" de l'Assemblée Générale des professeurs. Les débats ont sans doute été houleux ! Quant à un vote éventuel, il n'en est nulle part question. Qui a "conclu"? Mystère ...

2°) Le Proviseur s'engage sur l'avenir : soit les filles acceptent d'enlever le voile, soit "il est probable" que le prochain Conseil d'Administration transforme en décision les

dispositions prises par les professeurs tandis qu'un Conseil de discipline devrait exclure les jeunes filles pour refus de suivre les cours aux conditions prévues par la réglementation ... Quel respect de l'indépendance du Conseil d'Administration et du Conseil de Discipline !

A propos de réglementation, que dit le règlement du Lycée Ronsard en ce début d'année scolaire ? Eh bien il ne dit rien au sujet du port de signes religieux. L'article 11 de ce règlement ajoute même : "Un élève n'a pas à être réprimandé pour sa tenue vestimentaire. Mais le respect des autres est le premier impératif de la vie collective. De même, chacun doit veiller à ne pas troubler ou choquer par son comportement (par exemple baisers prolongés, attitude sur les pelouses) les usagers du lycée, ses visiteurs, les résidents ou passants des rues voisines."

3°) Cette lettre souligne bien, peut-être involontairement, que toute l'affaire repose sur l'interprétation que font les professeurs du port du foulard. Ils ne voient pas, dans le foulard islamique, "un simple signe religieux, mais l'affirmation ostentatoire de soutien à une doctrine politico-religieuse ...". A aucun moment les professeurs et l'administration du lycée ne donnent des exemples du comportement des jeunes filles qui leur permettraient d'étayer une telle interprétation, à aucun moment ils ne semblent mettre en doute leur propre raisonnement ; cette interprétation est la bonne puisque c'est la leur ! Comme souvent en ce qui concerne l'islam en France, les fantasmes et les délires interprétatifs tiennent un rôle plus important que les faits eux-mêmes.

4°) L'envoi d'une copie de cette lettre à des intervenants politiques - le Maire de Vendôme, le responsable des R.G. à la préfecture ou un membre de l'Ambassade de Turquie en France - n'est pas innocent, nous y reviendrons.

5°) "Si Nese et Nevim choisissent de s'exclure des cours, il serait logique qu'elles cherchent un autre établissement qui accepte le port du foulard..." Cette tentative de renvoi du problème à d'autres intervenants est presque une constante dans ces affaires. Les administrateurs du Lycée Ronsard de Vendôme se déclareront même étonnés, après le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans, de ne pas avoir réussi à écœurer les jeunes filles de fréquenter leur établissement.

La phase des négociations

Le jour de la rédaction de cette lettre, les jeunes filles s'adressent à l'association islamique locale qui gère une salle de prière. Celle-ci se déclare rapidement incompétente et transmet le dossier à la Tendence Nationale de l'Union islamique en France (T.N.U.I.F.), de Paris, qui regroupe de nombreuses associations d'immigrés d'origine turque. La T.N.U.I.F. est membre de la Fédération Nationale des Musulmans de France (F.N.M.F.) ; celle-ci délègue son Secrétaire Général, Youssef B. qui, au fil des années, a acquis une certaine habitude de ces affaires délicates.

Youssef B. se rend donc à Vendôme le 23 septembre en compagnie d'Ahmad B. membre de la T.N.U.I.F.. Ils y rencontrent d'abord le Maire qui se montre très prudent, puis ils se rendent chez le Proviseur qui le reçoit en compagnie du Proviseur-adjoint. La discussion s'engage et chacun expose ses arguments en campant sur ses positions : selon les défenseurs du foulard, il ne s'agit que d'une pratique normale de la religion musulmane, un signe de pudeur et de retenue ; selon le proviseur il s'agit d'un signe politico-religieux inacceptable.

Youssef B. aborde alors la question juridique : Le port du foulard est un droit qui découle des droits et libertés fondamentales prévues par la constitution, d'ailleurs le Conseil d'Etat l'a rappelé notamment dans son arrêt du 2 novembre 1992... Eh bien justement ! le Proviseur connaît cet arrêt et il estime que le Conseil d'Etat s'est trompé ... Et il entend bien obtenir la révision de la jurisprudence qu'il contient. La situation semble bloquée.

C'est alors que Youssef B. propose de remplacer le foulard par quelque chose d'autre qui couvre les mêmes parties du corps mais qui ne soit pas un foulard islamique. Cette solution aurait l'avantage de ne pas faire référence à une quelconque interprétation

politico-religieuse tout en préservant la pudeur des jeunes filles et en respectant leurs contraintes religieuses. Le Proviseur se montre réticent mais assure qu'il exposera cette proposition aux professeurs.

La rencontre s'achève en abordant l'éventualité d'un Conseil de Discipline ; les jeunes filles n'ont commis aucune faute grave qui puisse les conduire devant une telle instance mais si elles devaient y être convoquées, il faudrait que leur défense puisse être assurée par quelqu'un de leur choix.

Le 23 septembre, la famille Ö. adresse une réponse écrite à la lettre du Proviseur ; elle y reprend l'argumentation de Youssef B. et, sur ses conseils, désigne Thomas M., un converti à l'islam d'origine normande, comme défenseur à un éventuel conseil de discipline.

Le 24 septembre, le Censeur du lycée propose à Nevim qu'elle se mette au dernier rang de la classe (sans foulard naturellement) et que les garçons se mettent au premier rang. Il se propose de parler aux garçons de la classe pour qu'ils ne se retournent pas. La jeune fille lui fait remarquer que si elle est appelée au tableau, tout le monde la verra et que d'autre part les garçons ne sont pas des robots, qu'on ne peut pas leur demander de rester immobiles et ne pas se retourner. Elle refuse donc cette proposition.

Le 29 septembre, les Renseignements Généraux interrogent les responsables des salles de prières de Vendôme à propos de cette affaire. Les responsables administratifs du Lycée rejettent la proposition d'une coiffe alternative comme étant une solution hypocrite. C'est la fin de la phase de négociation.

Les premiers échanges offensifs

La médiation de Youssef B. ayant échoué, le 4 octobre, Thomas M. adresse par télécopie la lettre suivante confirmée ensuite par recommandé avec A.R. :

"Monsieur le Proviseur,

Les jeunes filles Ö., élèves de Terminale A2 et de seconde B m'ont fait l'honneur de me choisir comme conseil dans l'affaire qui les oppose à votre établissement.

Plusieurs tentatives de médiation ont déjà eu lieu, notamment par l'intermédiaire de Monsieur Youssef B. de la Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF) qui vous a expliqué que le port du foulard islamique était, pour les musulmanes pratiquantes, non seulement une question de rite mais aussi une question de pudeur et vous a proposé une solution de compromis consistant en le port d'une coiffe couvrant les mêmes parties mais étant de forme différente du foulard islamique. Il semble que vous ayez refusé ce compromis après consultation des professeurs de votre établissement.

Comme vous le suggérez dans votre courrier du 22/09/93 aux parents des jeunes filles, nous nous dirigeons donc vers un Conseil de Discipline qui devra statuer sur le sort des jeunes filles.

J'assurerai la défense des jeunes filles devant cette instance. Dans cette optique, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir, par retour de courrier :

- le règlement intérieur de votre Lycée dans sa dernière version telle qu'elle est déposée à votre Académie

- les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration de l'année dernière et de cette année

- les comptes rendus des réunions de l'Assemblée Générale des Professeurs des six derniers mois

- la composition nominale des membres du Conseil de Discipline ainsi que le moyen de leur faire parvenir les documents que nous jugerons nécessaires.

- une copie des dernières instruction ministérielles ou académiques à votre établissement concernant l'attitude à adopter par un chef d'établissement confronté à ce problème.

Le Conseil d'Administration aura prochainement à statuer sur la date et le motif de la réunion du Conseil de Discipline ; je lui serais gré de bien vouloir tenir compte de mes contraintes géographiques et professionnelles et de fixer une date qui tombe un jeudi, un vendredi, ou un samedi.

Dès que le renvoi en Conseil de Discipline aura été prononcé, je vous demande de bien vouloir m'informer, outre de la date fixée, de la liste exhaustive des faits concrets qui sont reprochés aux jeunes filles: contexte, lieux, dates, heures, circonstances, nom des témoins, qualité et âge des témoins, type de témoignage (écrit ou oral, direct ou indirect).

J'attire votre attention sur le fait que l'acte de renvoi en Conseil de Discipline doit être exhaustif dans ses accusations de manière à ce que les Droits de la Défense puissent s'exercer sans que se surajoutent au dernier moment d'autres accusations imprévues. Il est enfin indispensable que soit précisés dans le détail les articles du Règlement Intérieur qui, selon le Conseil d'Etablissement, n'ont pas été respectés par les jeunes élèves.

D'autre part, il me semble essentiel de ne pas préjuger de la décision du Conseil de Discipline, seule instance de votre établissement à être habilitée à prendre des mesures de renvoi définitif. Il faut préserver toutes les chances des jeunes filles dans leur future scolarité. Dans l'attente de cette décision et dans un souci d'apaisement, je vous demande donc de bien vouloir les autoriser à poursuivre leur scolarité vêtues comme elles le souhaitent.

Pour terminer, je tiens à vous faire part, Monsieur le Proviseur, de l'étonnement que m'a inspiré le choix des destinataires de votre lettre du 22/09/93 ; vous avez adressé une copie de cette lettre à votre hiérarchie dans l'Education Nationale ; il est bien normal que vous l'informiez des difficultés que vous rencontrez dans la gestion de votre établissement. Je comprend moins le choix des autres destinataires : s'il s'agissait de les avertir d'un danger imminent pour la Sécurité Publique, il manque la Croix Rouge, les Pompiers, le S.A.M.U. et la Sécurité Civile ... Mais s'il s'agissait d'exercer des pressions sur les jeunes filles que je défends, je tiens à vous affirmer que de tels procédés seraient inacceptables.

Vouloir régler un problème juridique (le droit du port du foulard islamique par des jeunes filles dans un lycée) en exerçant des pressions politiques sur de jeunes mineures serait une méthode indigne caractéristique des dictatures les plus obscurantistes et non d'un Etat de Droit comme la République Française.

Quoi qu'il en soit, tant que le Conseil de Discipline n'a pas statué, ce problème est strictement interne à votre établissement et toute administration autre que l'Education Nationale n'a rien à y faire. J'affirme avec force que nous n'accepterions aucune pression de la part de quiconque et c'est dans cette optique que j'adresse, moi aussi, copie de cette lettre aux destinataires de votre première missive. Dans le même esprit, je ne pense pas qu'il soit indispensable, en l'état actuel des choses, d'alerter la presse. En tout état de cause, j'ose espérer que ces maladroites sont plus le fruit d'un manque d'expérience que d'une réelle volonté de nuire.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Proviseur, l'expression de mes sentiments distingués.

Thomas M."

La réunion du Conseil d'Administration du Lycée Ronsard de Vendôme le quatre octobre 1993 était très attendue. Le lendemain le Proviseur du Lycée adresse la lettre suivante à la famille Ö. :

"Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier du 23 Septembre dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer la décision motivée de notre Conseil d'Administration du 4 octobre 1993.

Considérant, qu'au sein de la communauté scolaire, le respect des autres impose à chacun une certaine discrétion dans les manifestations de ses idées et de ses sentiments ; appliquant la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat sur le sujet et observant :

- la nature des manifestations de croyances ou de sentiments de la part des élèves,
- constatant que la tenue vestimentaire incriminée porte atteinte à la dignité des professeurs hommes et des élèves garçons de la classe à qui cette tenue rappelle de façon provocante les idées de convoitise déplacée qui leur sont prêtées,
- perturbe le déroulement des activités d'enseignement en contredisant avec ostentation le principe d'égalité des sexes inscrits dans les lois républicaines,
- compromet la sécurité et l'hygiène des jeunes porteuses durant les cours d'éducation physique,
- permettrait de cacher des écouteurs et de fausser le déroulement normal des interrogations écrites moment capitaux de la vie pédagogique pour assurer les nécessaires contrôles sur les connaissances des élèves,
- autoriserait d'autres élèves, prétextant des croyances ou des sentiments à leur discrétion, à se couvrir la tête et à perturber de la même manière la validité des exercices de contrôle, voire à compromettre leur scolarité en écoutant de la musique durant le cours sans que le professeur ne puisse les aider en s'en apercevant, sauf à passer dans les rangs continuellement, ce qui constituerait une grave perturbation dans son activité pédagogique, (certes la bonne scolarité et la parfaite discipline des deux jeunes filles en cause ne permet pas de leur prêter de semblables intentions ; mais à partir du moment où une tenue couvrant la tête est admise, d'autres élèves ne manqueront pas d'en user avec malice.)
- perturbe le rôle éducatif que les enseignants estiment devoir jouer vis-à-vis de la grande majorité des élèves turcs ou étrangers désireux de s'intégrer.
- constitue objectivement une pression à l'égard des autres élèves de même confession.

Le C.A. du Lycée Ronsard considère qu'il faillirait à son devoir en autorisant, durant les cours, des manifestations de choix personnel qui, par leur caractère ostentatoire sont objectivement provocantes, permettraient par des imitations, des tricheries ou simplement l'évasion mentale des élèves, perturbant par là l'essence même du service d'enseignement : la communication entre le professeur et les élèves, et porterait atteinte à la dignité des enseignants et d'autres membres de la communauté lycéenne.

Pour ces motifs, le C.A. refuse d'obliger les professeurs à accepter dans leurs cours les tenues vestimentaires couvrant la tête et charge l'équipe administrative de proposer aux jeunes filles concernées une solution, permettant au Lycée de remplir à leur égard sa mission d'accueil et d'enseignement.

De la discussion et des interventions des uns et des autres, ressortent les propositions suivantes, jointes à la motion et adoptées avec elles à bulletin secret par :

21 voix pour
1 voix contre
1 bulletin nul

Les jeunes filles avec les vêtements de leur choix, sont accueillies au Lycée dans tous les lieux de la vie scolaire. Les professeurs peuvent les refuser en cours quand elles portent une tenue vestimentaire couvrant la tête.

Les jeunes filles sont invitées à demander à bénéficier des cours dispensés par le Centre National d'Enseignement à Distance* dont l'adresse leur est communiquée.

Pour les aider, le Lycée met à leur disposition les moyens techniques du centre de Documentation, sans les autoriser à travailler dans la salle de lecture, mais en leur prévoyant d'autres salles proches. En effet le personnel de Documentation a les mêmes droits que les autres enseignants.

Le Proviseur

P.S. : Le Centre National d'Enseignement à Distance
Avenue Téléport
86360 CHASSENEUIL DU POITOU
Tél : 49 49 86 00"

Cette lettre appelle de trop nombreux commentaires pour qu'ils soient exhaustifs. Il est intéressant de noter qu'à aucun moment le foulard islamique que portent les jeunes filles Ö. n'est mentionné.

De même, il est amusant de relever en quels termes les administrateurs du Lycée Ronsard parlent de l'ensemble des élèves dont ils assurent l'éducation : "... à partir du moment où une tenue couvrant la tête est admise, d'autres élèves ne manqueront pas d'en user avec malice..." ce qui montre à quel point les élèves peuvent être pervers, dans l'esprit des administrateurs ! Un autre passage rappelle le parallèle juridique entre le milieu carcéral et celui de l'Education Nationale : "...permettraient par des imitations, des tricheries ou simplement l'évasion mentale des élèves..." Il y aurait tout un travail psychanalytique à faire sur cette lettre.

Plus sérieusement, nous avons enfin dans cette affaire une décision de l'administration. Cette décision empêche les jeunes Ö. de poursuivre normalement leur scolarité, elle les prive donc d'un droit. Il est utile de remarquer qu'il n'est plus question de Conseil de Discipline ; là aussi, on prive les jeunes filles de tout Droit à la Défense.

La décision est tellement éloignée de la réalité juridique de notre pays que leurs défenseurs étaient persuadés qu'elle serait immédiatement annulée par les autorités ministérielles. C'est dans cette optique que Thomas M. adresse une lettre à François Bayrou, Ministre de l'Education Nationale en date du 18/10/93. Dans cette lettre, après avoir rappelé les faits, il s'interrogeait sur différents aspects étonnants de cette affaire et concluait : "Sauf intervention de votre part, nous nous dirigeons, Monsieur le Ministre, vers un renvoi des jeunes filles Ö. du Lycée Ronsard. Sachant que le Conseil d'Etat a déjà tranché une affaire similaire sur le fond, est-il vraiment indispensable d'encombrer une fois de plus les juridictions administratives ?

Ayant pu apprécier la politique audacieuse de paix scolaire que vous avez mise en œuvre, je n'arrive pas à me convaincre, Monsieur le Ministre, que des fonctionnaires de votre ministère agissent de la sorte en plein accord avec vous. C'est pourquoi il m'a semblé indispensable de vous tenir directement informé...."

Il a par la suite reçu la réponse suivante du Conseiller Juridique de Monsieur Bayrou :

"Monsieur,

Vous avez écrit à M. François Bayrou, Ministre de l'Education Nationale, pour lui faire part de votre sentiment sur les difficultés rencontrées au lycée Ronsard de Vendôme en raison de l'attitude de deux jeunes filles portant le voile islamique.

Le Ministre souhaite que deux principes soient totalement respectés dans les établissements scolaires : le principe de laïcité, l'obligation d'assiduité aux enseignements.

Je vous invite donc à prendre contact avec Mme le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours pour déterminer avec elle les modalités d'application de ces principes à la situation que vous évoquez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération."

Suite à cette lettre le défenseur des jeunes filles prit contact avec Madame le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours. Il fut surtout en contact avec Monsieur R., Directeur de Cabinet de Madame le Recteur, un homme charmant mais qui n'a pas modifié la position du lycée d'un pouce. Au bout d'un délai raisonnable de négociations qui n'ont rien donné, il est décidé d'en appeler à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

La phase judiciaire

Sur les conseils de leurs défenseurs, la famille Ö. choisit comme avocat Maître Mebarek, du barreau d'Amiens. Cet avocat, d'origine algérienne, s'était déjà illustré en défendant de nombreuses jeunes filles victimes "d'affaires de foulard", notamment la jeune fille de Montfermeil qui avait obtenu un jugement du Conseil d'Etat en sa faveur en 1992.

Le recours de Maître Mebarek

Le 04/12/93, Maître Mebarek dépose au Tribunal Administratif d'Amiens une requête en annulation de la décision du Conseil d'Administration du 04/10/93 ainsi qu'une requête à fin de sursis à exécution de la même décision.

Après avoir rappelé l'article 9 alinéa 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'avocat précise :

"...Il est clair que la décision du Conseil du Lycée Ronsard a été prise en violation du principe de laïcité et de neutralité de l'enseignement public garanti par les lois du 28 Mars 1882 et 30 Octobre 1886 et consacré par le préambule de la constitution du 27 Octobre 1946 qui organise l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés en un devoir de l'Etat et qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion.

Le principe de laïcité implique :

- le respect de toutes croyances, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- la liberté de conscience [...]

B SUR LA MOTIVATION CONTESTABLE DE LA DECISION INCRIMINEE

Attendu que le Conseil d'Administration dans sa décision incriminée déclare que le port du foulard porte atteinte à la dignité des professeurs et des élèves garçons de la classe à qui cette tenue rappelle de façon provocante les idées de convoitise déplacées qui leurs sont prêtées.

Qu'il ne démontre donc pas en quoi, le port du foulard porterait atteinte à la virilité des intéressés.

Qu'il ne s'agit que de projections déplacées d'idées que le Conseil entend prêter aux élèves garçons et professeurs hommes que d'une provocation des deux jeunes filles qui n'est d'ailleurs pas établie.

Attendu que ledit Conseil énonce également que le port du foulard perturbe le déroulement des activités d'enseignement en contredisant avec ostentation le principe d'égalité des sexes.

Mais attendu que le port du foulard n'a toujours concerné que les personnes de sexe féminin, on voit mal en quoi les deux jeunes filles porteraient atteinte audit principe dont l'application est ici malvenue.

Que ledit Conseil pour motiver sa décision, fait également état de comportements éventuels que certains élèves pourraient avoir si les deux jeunes filles gardaient le foulard.

Qu'il est à ce stade inadmissible de vouloir faire supporter par les deux jeunes filles les conséquences de comportements répréhensibles que certains élèves pourraient ou ne pourraient pas avoir, notamment d'écouter de la musique en dissimulant leur appareil sous un foulard, ou d'y dissimuler un écouteur.

Que la décision prise par le Conseil prend ici une dimension incontestablement abstraite et que le principe de la spécificité et de la personnalité des peines et des sanctions vole en éclat.

Qu'il s'agit à l'évidence d'une mesure qui revêt le caractère d'une interdiction absolue.
... [...]

Il n'est donc nullement établi que le port du foulard ait perturbé le déroulement des activités d'enseignement ou le rôle éducatif des enseignants, car aux dires de Monsieur le Proviseur, les deux jeunes filles suivent une bonne scolarité et sont d'une parfaite discipline.

C'est donc bien le seul port du foulard qui est à l'origine de la sanction.

Or le port du foulard n'est que la manifestation de leur appartenance à la religion musulmane.

Cette manifestation est certes visible mais ni ostentatoire ni revendicative.

Ce faisant, elle ne saurait constituer l'affirmation ostentatoire de soutien à une doctrine politico-religieuse susceptible de constituer un acte de pression, de provocation, de prosélytisme et de propagande comme le Proviseur le leur prête dans sa lettre précitée en date du 22 Septembre 1993.

Il est évident que l'on ne peut voir dans le seul port du foulard, une telle manifestation ostentatoire ou provocatrice, sauf à conférer à tout signe ou à toute attitude d'appartenance à une religion, le caractère d'une provocation.

Dans ce cas nous viderions de tout sens la notion de respect d'autrui et de sa religion, au profit de celles et ceux qui épouseraient un raisonnement totalement illogique et contraire aux principes que nous avons rappelés ci-dessus.

Le port du foulard n'est donc qu'un signe d'appartenance religieuse dont certaines gens veulent donner une dimension autre que celle visée par les deux jeunes filles et conférer à ce signe visible d'appartenance à une communauté religieuse d'autres significations et servir à l'évidence d'autres fins.

Que dans ces conditions la décision du 4 Octobre 1993 se fondant exclusivement sur le port de tenues vestimentaires couvrant la tête pour ne pas désigner pudiquement le foulard dit islamique dans l'enceinte du Lycée, doit être annulée."

Le mémoire en réponse de l'Académie

Par une lettre datée du 04/01/94, le Secrétariat Général du Service juridique et contentieux de l'Académie d'Orléans-Tours adresse un mémoire en réponse au recours déposé par Maître Mebarek dans lequel on peut y lire :

"...Il convient tout d'abord de s'interroger sur la recevabilité de ces deux requêtes.

En effet, une demande de sursis à exécution, de même qu'une requête pour excès de pouvoir, n'est recevable que si elle a pour objet la suspension de l'exécution d'une décision.

Dans le cas d'espèce, les requérants demandent l'annulation de la décision du conseil d'administration du lycée de Vendôme, en date du 4 octobre 1993, en ce qu'elle "refuse d'obliger les professeurs à accepter dans leurs cours les tenues vestimentaires couvrant la tête et charge l'équipe administrative de proposer aux jeunes filles concernées, une solution permettant au lycée de remplir à leur égard sa mission d'accueil et d'enseignement".

Or, conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (articles 16, 16-1 et 16-2) et au décret n° 93-164 du 2 février 1993 (articles 15, 15-1 et 15-2), s'agissant de la vie de l'établissement, le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de prendre de décision mais seulement celui d'émettre un avis sur la base de votes personnels qui peuvent être à bulletin secret.

Si, cependant, cet avis venait à être qualifié de décision, celle-ci ne pourrait en aucun cas être considérée comme exécutoire puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'un acte administratif transmis à l'autorité académique pour être soumis au contrôle de légalité. Une telle décision serait réputée ne pas exister et serait non susceptible d'annulation.

Il m'apparaît donc :

- d'une part qu'il est erroné de qualifier de décision l'avis du conseil d'administration comme le fait par inadvertance M. le Proviseur du lycée Ronsard de Vendôme dans le courrier qu'il a adressé le 5 octobre à la famille Ö., courrier dans lequel il reprend intégralement cet avis tel qu'il est consigné dans le procès-verbal de la séance du 4 octobre 1993, accompagné des votes émis à bulletin secret sur la question.

- d'autre part que la demande des requérants vise, en fait, à obtenir la suspension d'un comportement, celui de la communauté éducative.

Pour ces motifs, la demande de sursis à exécution comme le recours en annulation formulés par la famille Ö. ne pourront qu'être considérés comme étant irrecevables.

Cependant, à titre subsidiaire sur le fond, deux conditions doivent être réunies pour qu'une demande de sursis à exécution soit fondée :

- la difficulté de modifier la situation créée par l'exécution de la décision, les conséquences de l'exécution étant appréciées par rapport à la situation du requérant mais aussi par rapport aux intérêts en présence, l'intérêt général primant sur l'intérêt particulier.

- le caractère "sérieux" d'un au moins des moyens de droit tendant à établir l'illégalité de la décision.

S'agissant du premier point, les requérants ne produisent aucun élément permettant d'apprécier quelles sont, pour eux, les conséquences de l'exécution de la "décision" incriminée, sur les deux élèves concernées.

Il est donc possible d'en déduire que ces conséquences sont inexistantes. D'ailleurs toutes les dispositions nécessaires ont effectivement été prises au niveau de l'établissement, pour protéger la scolarité des deux jeunes filles :

- Il n'a pas été édicté à leur égard de mesure d'interdiction générale et absolue puisque les demandes de retrait de leurs signes d'appartenance religieuse ne couvrent ni toute l'enceinte du lycée ni la totalité de leur temps scolaire.

Ces demandes ont, en effet, été limitées aux moments précis où leur tenue cause une gêne pratique (le contrôle des devoirs surveillés) ou est une entrave à l'hygiène et la sécurité (cours d'EPS).

- le dialogue a été permanent depuis la rentrée scolaire et préférée à la traduction des deux jeunes filles devant le conseil de discipline où elles risquaient l'exclusion totale et définitive du lycée pour leur refus des cours d'EPS, discipline faisant partie des enseignements obligatoires.

En effet, en déclarant clairement, dans le document qu'elles ont manuscrit et produit en pièce n°2, leur intention de ne pas suivre les cours d'EPS, elles ne respectent pas les règlements de l'Education Nationale sur l'assiduité aux cours obligatoires.

- les jeunes filles ont été invitées à utiliser les ressources du centre de documentation du lycée et à s'inscrire au centre d'enseignement à distance, service public d'éducation.

Dans le courrier adressé le 21 octobre par M. le Proviseur à leurs parents, il leur a été rappelé que plusieurs professeurs leur proposaient des corrigés de devoirs. [...]

Pour tous ces motifs, il me semble que la requête en annulation ainsi que la demande de sursis à exécution formulées par la famille Ö. ne pourront qu'être rejetées comme étant irrecevables et à titre subsidiaire non fondées."

Le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans

"REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 3 Mai 1994, décision lue le 17 Mai 1994 en audience publique.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS (3ème chambre)

1°) Vu, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif le 6 décembre 1993, sous le n° 93-2186, la requête présentée pour M. et Mme Ö, agissant au nom de leurs filles Nese et Nevim, demeurant ... à Vendôme, par Maître Mebarek, avocat au barreau d'Amiens ;

M. et Mme Ö. demandent que le Tribunal annule une délibération du conseil d'administration du lycée Ronsard à Vendôme, en date du 4 octobre 1993, relative aux modalités de scolarisation des élèves portant le "foulard islamique" ;

2°) Vu, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif le 6 décembre 1993, sous le n° 93-2187, la requête présentée pour M. et Mme Ö, agissant au nom de leurs filles Nese et Nevim, demeurant ... à Vendôme, par Maître Mebarek, avocat au barreau d'Amiens ;

M. et Mme Ö. demandent que le Tribunal ordonne le sursis à exécution de la délibération du conseil d'administration du lycée Ronsard à Vendôme, en date du 4 octobre 1993, relative aux modalités de scolarisation des élèves portant le "foulard islamique" ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu les notes du greffe constatant la communication aux parties des requêtes, mémoires et pièces susvisées ;

Vu la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 15 décembre 1960 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature à New-York le 19 décembre 1966 ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature à New-York le 19 décembre 1966 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1983 portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 mai 1994 :

- le rapport de M. Tournier, Conseiller ;

- les observations de Mme Chevalier représentant le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

- les conclusions de Mme de Lignienres, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur les conditions à fin d'annulation :

Considérant que par sa délibération en date du 4 octobre 1993, le conseil d'administration du lycée Ronsard à Vendôme a, notamment, arrêté des dispositions qui, bien que non incluses dans le règlement intérieur de l'établissement, devaient s'appliquer, en complément de ce règlement, aux élèves manifestant, par leur tenue, leurs convictions personnelles, et plus particulièrement à Melles Nese et Nevim Ö. portant "une tenue vestimentaire couvrant la tête", encore qualifiée par le conseil d'administration de "tenue féminine islamique" ;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 30 août 1985 : "Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mises en application ;

"1°) La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

"2°) Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

"3°) Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

[...]

"5°) L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ..." ;

qu'aux termes de l'article 3-1 du même décret : "Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation" ; qu'aux termes de l'article 16 dudit décret : "En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

"Sur le rapport du chef d'établissement :

"1°) il fixe (...) les règles d'organisation de l'établissement ;

[...]

"5°) il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;

[...]

et qu'aux termes de l'article 16-1 du même décret : "Le conseil d'administration exerce, sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

"a) Il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

"b) Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

"c) La modification par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983. Il peut être consulté par le chef d'établissement sur des questions ayant trait au fonctionnement administratif de l'établissement. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement" ; qu'en égard à son objet qu'aux termes dans lesquels elle a été adoptée, la délibération litigieuse procède de la mise en œuvre des compétences décisionnelles imparties au conseil d'administration par les dispositions sus mentionnées ; que le recteur de l'académie d'Orléans-Tours n'est, en conséquence, pas fondé à soutenir que la délibération considérée ne constituerait, dès lors qu'elle concerne la vie de l'établissement, qu'un simple avis insusceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que, à supposer établi le fait que la délibération dont s'agit n'aurait pas fait l'objet d'une transmission à l'autorité académique, en méconnaissance des prescriptions de l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée, et n'aurait par suite pas acquis un caractère exécutoire, cette circonstance ne rend pas, contrairement à ce que soutient le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, irrecevable la demande d'annulation de cette délibération présentée par les requérants.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par l'administration doivent être écartées ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "La France est une République indivisible, laïque démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ; qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée : "Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement" ;

Considérant que le principe de laïcité de l'enseignement public qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ; qu'il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves ; que la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ; que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porterait atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberait le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troublerait l'ordre de l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ;

Considérant que les requérants font valoir que la délibération litigieuse, en ce qu'elle régit le port dans l'établissement de signes d'appartenance religieuse, méconnaît les principes susénoncés et repose par ailleurs sur des motifs erronés ; qu'ils demandent l'annulation de l'ensemble des dispositions arrêtées par le conseil d'administration en la matière ; que toutefois, eu égard à la diversité des considérations et à la pluralité des conclusions contenues dans la délibération en cause, le conseil d'administration doit être regardé comme ayant, d'une part refusé durant les cours certaines formes de manifestation de choix personnel, d'autre part adopté des dispositions propres à la tenue portée par Melles Nese et Nevim Ö. ;

Considérant que la décision attaquée, en tant qu'elle a entendu fixer pour principe de refuser durant les cours certaines manifestations de convictions personnelles qui constitueraient des actes de provocation, ou qui auraient pour effet de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de porter atteinte à la dignité des membres de la communauté éducative, a fait une exacte application de l'ensemble des principes susénoncés ; que les conclusions de la requête, en tant qu'elles tendent à l'annulation de ces dispositions, ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant toutefois que le conseil d'administration a également estimé que le port de "tenues vestimentaires couvrant la tête" permettaient aux professeurs de ne pas admettre les élèves concernées en cours et qu'il a en conséquence prévu pour Melles Nese et Nevim Ö., du fait qu'elles portaient ce type de tenues, des conditions de scolarité spécifiques comportant alors, en complément de l'inscription au Centre national d'enseignement à distance, que les intéressées étaient invitées à demander, l'accueil dans

certaines salles du centre de documentation du lycée ; que la décision ainsi adoptée à l'égard du port d'une tenue manifestant une appartenance religieuse a consisté à la regarder comme portant atteinte en général aux activités d'enseignement, alors même que la parfaite discipline des jeunes filles en cause était reconnue et qu'il n'est pas démontré que la situation propre de l'établissement justifiait de telles dispositions ; que le conseil d'administration n'a pas limité les cas de non-admission en cours aux hypothèses qu'il avait précédemment définies de façon générale, qui pouvaient seules permettre de justifier légalement l'interdiction du port, par Melles Nese et Nevim Ö., de la tenue considérée ; que les dispositions en cause, en raison de leur généralité et de l'absence de grief particuliers à l'encontre des deux seules élèves concernées, doivent, dans les circonstances de l'espèce, être regardées comme ayant méconnu les principes précédemment rappelés, notamment la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public ; que la délibération litigieuse, en tant qu'elle porte sur les points susanalysés, doit, dès lors être annulée ;

Sur les conclusions aux fins de sursis à exécution de la délibération susvisée du 4 octobre 1993 :

Considérant que, dès lors qu'il est statué au fond par le présent jugement, lesdites conclusions sont devenues sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

DECIDE :

Article 1er. - La délibération du conseil d'administration du lycée Ronsard à Vendôme en date du 4 octobre 1993, en tant qu'elle dispose que la tenue de Melles Nese et Nevim Ö. permet de ne pas admettre les intéressées en cours, est annulée.

Article 2. - Le surplus des conclusions de la requête n° 93-2186 susvisée est rejeté.

Article 3. - Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusion tendant à ce que le Tribunal ordonne le sursis à exécution de la délibération attaquée.

Article 4. Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Ö. et au lycée Ronsard de Vendôme.

Copie sera adressée au ministre de l'éducation nationale et au recteur de l'académie d'Orléans-Tours."

Les jeunes filles avaient donc gagné en justice. Les professeurs et l'administration du Lycée Ronsard ont eu quelque difficultés à accepter la décision mais après quelques manifestations "en faveur de la laïcité", l'autorité de la chose jugée s'est imposée et les jeunes filles Ö. ont pu reprendre leur cours. Tant pis pour le proviseur qui souhaitait tant démontrer au Conseil d'Etat qu'il s'était trompé lors de ces décisions de 1989 et 1992 !

CONCLUSION

En définitive, comment interpréter le port du foulard islamique en France en 1994 ?

Certains analystes, nous y reviendrons, y voient une revendication intégriste anti-occidentale remettant directement en question l'intégration des communautés immigrées d'origine musulmane quand ils ne se placent pas d'emblée dans une logique de guerre entre l'occident et le monde islamique.

D'autres, comme les sociologues Françoise Gaspard et Farhad Khorsrokhavar, auteurs d'une passionnante enquête publiée début 1995 à La Découverte sous le titre "Le foulard et la République" y distinguent l'expression de trois phénomènes distincts :

- D'une part le voile de l'immigrée, d'origine rurale le plus souvent, et qui a rejoint son mari en France par le biais du regroupement familial : "Le voile que ces femmes persistent à porter, donne un sens à la permanence de la famille patriarcale, il rassure l'homme, confirme la place de la femme dans l'ordre communautaire en le reconstituant de manière imaginaire au sein d'une société différente de la leur."

- D'autre part le foulard de l'adolescente tiraillée entre le double modèle d'une part de sa famille à structure patriarcale, d'autre part de la société française dans laquelle elle vit notamment par l'intermédiaire de l'école publique. Selon les auteurs, ce foulard peut permettre à la jeune adolescente de concilier ses deux moitiés, occidentale et islamique, de manière à s'émanciper en sortant de son milieu familial tout en le rassurant par le port du foulard. Ce foulard n'a alors qu'un temps, il disparaît de lui-même une fois le processus d'émancipation achevé. Dans cette optique, le port du foulard peut également être imposé par la famille, en général par le frère, mais l'expérience des auteurs leur montre que "Ce voile répressif ne dure pas très longtemps, même s'il réussit à traumatiser doublement la jeune fille. Celle-ci vit mal tout à la fois ce foulard qui l'emprisonne dans ses mailles et l'incompréhension de la société, son attitude de rejet parce qu'elle est voilée."

- Le troisième groupe est constitué par ce que les auteurs appellent "le voile revendiqué". Porté par de jeunes post-adolescentes, elles manifestent ainsi leur choix en réinventant l'islam : "L'islam, et plus spécifiquement l'islam s'inscrivant dans leur voile, est réinventé par ces jeunes filles, retravaillé et réactualisé sous une forme différente de la tradition, pour boucher les lézards d'une construction de sens, au mieux lacunaire et au pire inexistante. Cette forme d'islam est à distinguer de l'islamisme comme idéologie politique et activiste, destiné à remoraliser répressivement l'ensemble de la formation sociale au nom d'une "pureté" hégémonique et antidémocratique."

Pour ma part, il me semble utile de préciser que, sans partager toutes les analyses des auteurs précédemment cités, en particulier à propos de leur classification selon l'âge du sujet (on peut faire ses choix religieux à un âge très précoce et donc entrer dans le troisième groupe sans être une post-adolescente) mon expérience de conseil auprès des jeunes porteuses de foulard se limite strictement à la "troisième catégorie". Les tenantes du premier groupe sont en général ignorées par la société française et ne rentrent ainsi pas en conflit avec elle

Avant d'accepter de conseiller des jeunes élèves, j'insiste toujours auprès d'elles sur l'importance de leur libre arbitre et les incite à réfléchir sur les événements qui les ont amenées à porter le foulard, leur affirmant à plusieurs reprises que quoiqu'elles choisissent, et même si elles changent d'avis, je continuerai à les défendre pour que leurs choix soient

respectés. Je n'aurais jamais accepté de défendre une fille qui m'affirmerait porter le foulard sous la contrainte.

L'analyse sociologique du groupe du "Foulard revendiqué" correspond bien à mon expérience : dans la très grande majorité des cas, il est impossible de retrouver, chez ces élèves, une remise en question globale du système républicain français, tant au plan politique qu'au plan économique et social. Il n'existe pas non plus, de la part des jeunes filles qui choisissent de porter le foulard, de revendication d'un état islamique français ou de volonté de vivre à l'intérieur de ghettos uniquement musulmans. Françaises elles sont, Françaises elles souhaitent rester ! Il n'existe pas chez elles de volonté de "retour au pays" ou d'émigration vers un ailleurs mythique, un "Eldorado islamiste".

La plupart du temps il s'agit de bonnes élèves qui affirment simplement leur choix de vivre conformément à leur conception de la religion. Elles souhaitent que leurs choix soient respectés par la société française dont elles sont issues. Lorsque cette société ne les respecte pas, elles sont de plus en plus nombreuses à opter délibérément pour un combat juridique plutôt que pour une stratégie hasardeuse de troubles à l'ordre public.

Cette confiance dans les institutions judiciaires de la République me permet d'affirmer qu'il s'agit là d'un signe en faveur de leur intégration. Les affaires de foulard islamique et surtout les manières dont réagissent les communautés musulmanes qu'elles touchent, sont des indications d'un processus d'intégration de ces communautés. Il s'agit là d'une manière particulière à la France d'être musulman, ce que certains pourraient appeler un "islam endogène" par opposition à des coutumes musulmanes importées d'autres pays. Ceux qui accusent ces jeunes filles et leurs défenseurs de menacer la République Française ne montrent jamais, et pour cause, comment un groupe de quelque centaines d'individus désarmés pourraient faire vaciller nos institutions, le ridicule ne tue heureusement pas !

Dans notre système républicain, les libertés ne sont jamais données ni définitivement acquises. C'est par leur combat pour la liberté du port du foulard islamique que ces jeunes filles, et par extension les communautés musulmanes, pourront mesurer la valeur des Droits de l'Homme en démocratie française. Et c'est par leur victoire finale que les musulmans en apprécieront le prix.

De nombreux observateurs ont rappelé, en cette année centenaire de l'affaire Dreyfus, les parallèles troublants que l'on peut établir entre l'affaire des foulards et ce drame historique. Si les communautés musulmanes et israéliennes sont, au plan international, plus souvent opposées que réunies, il existe en France une nette convergence d'intérêts. La défense du droit à la différence d'une communauté religieuse bénéficiant automatiquement à l'autre. Cette proximité des communautés islamique et israéliennes est, à mon sens, une caractéristique de la situation française qui mérite également d'être relevée.

Par contre, la virulence des attaques de certains journalistes, particulièrement de la presse de droite, me fait craindre, en France, une dérive raciste que je croyais définitivement écartée depuis 1945.

Le numéro 1147 de l'hebdomadaire "Le Point" me semble, à ce sujet, significatif. Le titre de couverture est : "L'intégrisme à l'assaut de l'école". L'éditorial de Claude Imbert commence en ces termes :

"En ces temps de rentrée, l'Etat français, une fois encore, défaille pour défendre l'école devant les insidieuses entreprises de l'islam. Le silence ou les contorsions politiques prolongent leur ancienne incurie devant les soucis préoccupants de l'immigration maghrébine. [...]"

L'enquête inquiétante de Christian Jelen (voir page 82) montre que le ver est dans le fruit. Ne pas dénoncer aujourd'hui ce vice politique, c'est perpétuer l'inconscience de ceux qui depuis plus de vingt ans ont fait de l'évitement et de la dérobade une méthode de pouvoir. C'est entretenir, dans les tréfonds de la société française, une poche de grisou qui explosera un jour ou l'autre.

Le cheval de Troie des ennemis larvés ou déclarés de la République laïque, c'est notre droit. Un droit bien conçu pour une société d'hommes libres et protecteur des libertés de chacun. Mais un droit désarmé lorsque les ennemis de la liberté utilisent - la manière n'est pas neuve !- les espaces de liberté qu'il protège pour envahir la demeure républicaine et y installer, d'abord subrepticement, puis ouvertement, un ordre et des usages contraires à nos mœurs et à nos lois. [...]"

Si ce n'est pas de l'incitation à la haine raciale, ça y ressemble fortement ! Sur quel élément l'éditorialiste peut-il s'appuyer pour prétendre que les porteuses de foulard ou leurs défenseurs sont des "des ennemis larvés ou déclarés de la République laïque" ? Alors que ni lui ni aucun de ses journalistes n'a rencontré un seul des protagonistes musulmans de l'affaire ? Quant à la laïcité, les musulmans y sont d'autant plus attachés qu'ils savent qu'elle est le garant de leur liberté religieuse.

En page 82 de l'hebdomadaire, un article de Christian Jelen ; après le titre repris de la couverture "L'intégrisme à l'assaut de l'école" le chapeau de l'article est le suivant :

"Voile islamique Les jeunes musulmanes étaient plus de 700, l'an dernier, à le porter à l'école. Elles seront encore plus nombreuses cette année. Leur détermination à être admises dans les établissements fait soupçonner une manipulation des intégristes. Une façon pour eux d'attaquer le principe même de la laïcité, avec la complicité involontaire, mais hélas réelle, de la justice administrative."

L'article est consacré à l'affaire de Vendôme en 1993/94. Les faits rapportés sont les mêmes que ceux exposés dans le chapitre de ce livre qui y est consacré à ceci près que les sources du journaliste semblent être à chercher chez les professeurs et les administrateurs du Lycée Ronsard. Les commentaires méritent que l'on s'y arrête :

[...] "L'idée d'une manipulation intégriste s'impose immédiatement car l'aînée vient de passer deux ans au lycée sans voile." [...] "Une guerre vient de commencer dont l'enjeu est l'école laïque, pilier de la République." [...] "Plus l'affrontement se durcit, plus la manipulation intégriste paraît évidente. L'attitude ferme des deux jeunes filles, leurs références aux arrêts du Conseil d'Etat, qu'elles semblent connaître par cœur, et puis, surtout, les démarches en leur faveur, nombreuses et bien ciblées, d'associations et de particuliers, témoignent que l'entreprise n'a pas été improvisée." [...]

Mais plus étranges encore sont les commentaires de Jelen au sujet du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans :

[...] "C'est aussi en vertu de cette nouvelle conception de la laïcité que le tribunal administratif d'Orléans condamne le Lycée Ronsard. Pas un mot, dans le jugement, n'est dit sur la symbolique discriminatoire du foulard islamique envers les femmes. Seul l'article 10 de la Déclaration de 1789 est invoqué. Pour nos juges, les femmes ne sont sans doute pas concernées par la célèbre Déclaration en son article premier : " Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits." Ces mêmes juges n'ont sans doute pas non plus entendu parler de la convention internationale, signée en 1979 par la France, sur l'élimination de toutes discriminations à l'égard des femmes, convention dont le décret d'application est paru au Journal officiel du 20 mars 1984." [...]

[...] ""Comment expliquez-vous que, de jugement en jugement et sous couvert de tolérance, la justice administrative démantèle le socle de la République qu'est l'école laïque ?", ai-je demandé à plusieurs enseignants.

"Pourquoi semblez-vous si surpris ? m'a rétorqué l'un d'eux. Le Conseil d'Etat n'avait-il pas trouvé des arguties, il y a quelques années, pour accepter la polygamie ? Aujourd'hui, nos juges administratifs demeurent souvent sous l'emprise de la vieille culpabilité coloniale. Ils restent tellement convaincus que la colonisation fut une immense et abominable entreprise de déshumanisation qu'ils ont peur de porter atteinte aux cultures spécifiques quand bien même celles-ci seraient réactionnaires !""

Et moi qui croyais naïvement qu'il était interdit, en France, de commenter publiquement un jugement rendu au nom du Peuple Français ! Ce texte est d'autant plus savoureux que le Président du Tribunal Administratif d'Orléans est une femme.

La stratégie de ces opposants au foulard varie en fonction de leur connaissance du droit : ils sont au départ convaincus que le droit est de leur côté, puisqu'ils ont raison d'interdire le foulard islamique !

Au fur et à mesure qu'ils prennent conscience que ce n'est pas le cas, leur discours change. Au départ "ces jeunes filles sont terrorisées par de dangereux intégristes, il faut les libérer, même contre leur propre volonté". Puis on glisse vers : "Les intégristes sont les ennemis de la liberté, ils visent à la destruction de l'Etat Républicain, notre droit est leur cheal de Troie, le ver est dans le fruit"... Pour finir par nous chanter la chanson de la manipulation de puissances étrangères occultes, comme, en son temps, la main de l'Orchestre Rouge expliquait n'importe quelle grève des ouvriers de n'importe quelle usine, faisant fi de la légitimité de leurs revendications. Les ficelles de la propagande médiatique ne se renouvellent guère.

Mais si le droit républicain n'assure pas la cohésion de notre société, qui va faire cette cohésion ? L'opinion versatile de journalistes qui n'hésitent pas à appeler à la haine raciale ?

Il y a enfin cette tentation facile de comparer les situations des musulmans à l'étranger et de "se venger" sur les musulmans qui vivent en France. La situation des musulmans de France n'est absolument pas comparable à celle des peuples des pays d'origine musulmane ; ils sont ici minoritaires, ils n'ont pas les mêmes revendications et les liens qui les unissent à l'étranger sont, au plan politique, pratiquement inexistantes.

A titre d'exemple, il serait très exagéré de faire subir à la communauté musulmane de France les conséquences d'éventuelles exactions commises par des musulmans du Bangladesh à l'encontre de familles hindoues.... C'est pourtant à cela que tendent ceux qui, à propos des affaires de foulard islamique en France, ne cessent de rappeler la situation en Algérie ou dans d'autres pays.

En tout état de cause, il faut replacer ces polémiques dans leur contexte : celui de la préparation à l'élection présidentielle de Mai 95. L'absence totale de débat d'idées, tant à droite qu'à gauche pousse à une escalade incontrôlable dans des sujets politiquement très marginaux comme le port du foulard islamique.

Il est déplorable que certains hommes politiques tentent d'exploiter un racisme anti-arabe ou anti-islamique qui semble assez répandu tant chez les "beaufs" de droite que chez les "beaufs" de gauche.

Mais enfin, comme le rappelait récemment Claude Angeli, rédacteur en chef du "Canard Enchaîné", interviewé sur Europe N°1 : "La liberté de la presse c'est aussi la liberté d'écrire des conneries".

ANNEXES

Lettre type de demande de dérogation à la réglementation sur les photos d'identité :

(La même lettre peut être envoyée au Préfet)

Nom, prénom
adresse Votre ville, le (date)

à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Cabinet du Ministre
Place Beauvau
75008 Paris

Objet : Demande de dérogation
R.A.R.(recommandé avec accusé de réception)

Monsieur le Ministre d'Etat,

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'obtention d'une dérogation à la réglementation concernant les photographies d'identité sur (document : carte de séjour, permis de conduire, passeport)

De confession musulmane, j'ai le devoir de porter un foulard islamique qui couvre la totalité de mes cheveux aux yeux des étrangers à ma famille. Or cette disposition est contraire à la réglementation française en vigueur. Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire d'une photographie récente sur laquelle je demeure parfaitement reconnaissable.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature

Joindre une photo

Formulaire servant à la rédaction d'un témoignage écrit

ATTESTATION

Article 202 et suivants du NCPC

Nom :
Prénoms :
Nationalité :
Lien de parenté avec la victime :

Déclarer ici les faits dont vous avez été le témoin direct :

Texte :

Je sais que cette attestation est destinée à être produite en justice et qu'une fausse déclaration m'exposerait à des sanctions pénales.

Date :
Signature :
Ci-joint une photocopie d'une pièce d'identité.

Texte de la lettre à adresser au Recteur d'académie immédiatement après une décision défavorable du Conseil de Discipline

Nom
Adresse Votre ville, le, Date

Recommandé avec A.R. à : Monsieur le Recteur d'Académie
Adresse

Monsieur le Recteur d'Académie

Le conseil de discipline vient de décider de me sanctionner en raison de ma volonté de continuer de porter mon foulard islamique.

J'ai, par la présente, l'honneur de faire appel de cette décision et de vous demander de bien vouloir réunir la Commission Rectorale d'Appel à cet effet comme le prévoit le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé, outre la date de réunion de la Commission, des modalités pratiques qui permettront à mon défenseur et moi-même de prendre connaissance du dossier dans l'optique de la préparation de la défense.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature de l'élève et de ses parents.

LEXIQUE

CORAN : Mot arabe : "La lecture". Livre sacré de musulmans qui sont convaincus qu'il s'agit de la parole de Dieu révélée au Prophète de l'islam. Le Coran est, par ordre d'importance la première source principale de raisonnement dans l'islam.

FARDH : Mot arabe : "l'obligatoire". C'est ce qui est défini par la religion musulmane comme la partie du rite obligatoire pour un musulman.

HADITH : Mot arabe : "Récit". Il s'agit plus particulièrement des récits des faits, des gestes, des dires et des abstentions du Prophète de l'islam. Chaque Hadith a été classé en fonction du nombre de témoins qui l'a rapporté et de la chaîne de personnes qui l'a transmis oralement jusqu'à sa compilation écrite. On distingue plusieurs catégories de Hadith, par ordre de force décroissante : Les Hadith MUTAWATIR (attestés), les Hadith SAHIH (sûrs), les Hadith DAÏF (faibles) et les Hadith MAWDOU' (douteux ou faux). L'ensemble des Hadith s'appelle la SUNNA.

IHSAN : Mot arabe : "L'excellence". Pour les musulmans il s'agit du troisième et dernier degré de la piété.

IJMAA : Mot arabe : "Le consensus". Désigne un raisonnement consensuel des savants de l'islam, il s'agit d'une des sources secondaires de raisonnement dans l'islam.

IJTIHAD : Mot arabe : "L'interprétation". C'est l'effort d'interprétation et d'adaptation fait par les savants musulmans au vu de toutes les autres sources de connaissance de l'islam et qui permet de résoudre un problème nouveau dans l'islam.

IMAN : Mot arabe : "La foi". Pour les musulmans il s'agit du deuxième degré de la piété.

ISLAM : Mot arabe : "Soumission à Dieu". La racine du mot contient également la notion de Paix. Pour les musulmans, il s'agit du premier degré de la piété.

LAÏC : Adjectif français d'origine chrétienne : Chrétien baptisé qui n'est ni clerc ni religieux. Par extension : qui n'a pas d'appartenance religieuse.

LAÏCITE : Principe de séparation des religions et de l'Etat, les religions n'ayant aucun pouvoir politique. Ce principe implique la neutralité de l'Etat en matière de religion.

QIYAS : Mot arabe : "raisonnement analogique". Il s'agit d'une des sources secondaires de raisonnement dans l'islam.

SUNNA : Mot arabe : C'est l'ensemble des HADITH (voir ce terme) du Prophète de l'islam, c'est, par ordre d'importance, la deuxième source principale de raisonnement dans l'islam. Par extension, utilisé comme adjectif, le terme désigne, pour le croyant ce qu'il est recommandé -mais pas obligatoire- de faire.

TAWHID : Mot arabe : "Science de l'unicité de Dieu".

Depuis Novembre 1989, date de l'affaire des "foulards de Creil", des exclusions de jeunes filles de l'école publique frappent régulièrement la communauté musulmane de France.

A partir de Septembre 1994 ces affaires ont pris une dimension particulière par leur multiplication du fait de la volonté du ministre de l'Education nationale.

L'auteur de cet ouvrage a eu, depuis 1990, l'occasion d'intervenir dans de nombreuses situations similaires en tant que conseil des jeunes porteuses du foulard islamique.

Pourquoi ces jeunes adolescentes s'obstinent-elles à porter ces quelques grammes de tissu malgré les lourdes menaces qui pèsent sur leur avenir ? Quels sont les textes musulmans sur le sujet ? Quelle est la valeur et la symbolique du foulard aux yeux de l'Islam ? Pourquoi une partie importante des musulmans de France voit dans ces affaires le signe de leur prochaine exclusion de notre société ?

Ce livre a comme ambition d'apporter à ces questions une contribution qui, espérons-le, permettra de rapprocher les points de vue de ceux qui ont confiance dans le développement d'un dialogue et la poursuite de la nécessaire tolérance dans la France contemporaine.

N'estimant pas avoir les compétences requises, l'auteur n'analyse pas ici la place des musulmans dans la société française ni l'image, trop souvent négative à son goût, de l'islam chez ses concitoyens. Il laisse ce travail aux sociologues et aux experts en communication, d'excellents travaux ayant récemment été publiés sur le sujet.

Dans un deuxième temps, résumant son expérience dans le domaine, il développe les conseils et les stratégies à suivre par une jeune musulmane confrontée à ce type de problème : comment défendre ses droits dans le respect de la laïcité républicaine et des lois ?

L'ultime ambition de ce travail est de contribuer à la réflexion des hommes politiques qui ont en charge la gestion des relations parfois difficiles entre les communautés musulmanes et l'Etat français. Il semble que ces relations gagneraient nettement en harmonie si l'on se fondait plus sur les principes démocratiques de notre système républicain.